

LL

KGS 35

.A22

no. 14

1883

Set 1



Class LAW,

Book HAITI-1,

DECK 1.









BULLETIN  
DES  
LOIS ET ACTES.

NO. 14. — ANNÉE 1883.



Port-au-Prince,  
IMPRIMERIE Vve. J. CHENET,  
RUE DES MIRACLES.

1885.



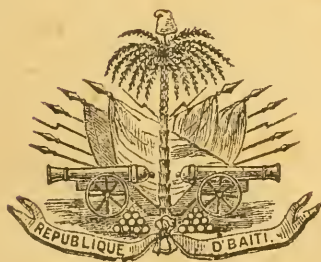
H. H. (B. 10) Sans. statuter. etc.

# BULLETIN

## DES LOIS ET ACTES.

230  
850

NO. 14.— ANNÉE 1883.



PORT-AU-PRINCE,  
IMPRIMERIE Vve. J. CHENET,  
RUE DES MIRACLES.

—  
1885.

1210

Gilt  
S. Bowzier  
n. 3 '11

20.2.13  
n. 132 } C9'28



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI.



# BULLETIN DES LOIS.

No. 14. — Année 1883.

---

N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>. — PROCLAMATION

**SALOMON**

*Président d'Haïti,*

**Au Peuple et à l'Armée.**

CONCITOYENS,

Il y a aujourd'hui quatre-vingts ans, nos pères nous constituaient une patrie. Ils devaient leur éclatant succès à l'union intime et féconde que leur avaient inspirée la conscience de leurs droits, le sentiment de la dignité humaine, leur sollicitude pour une postérité à laquelle ils tenaient à épargner les maux dont ils avaient souffert.

Cette union n'était pas à leurs yeux une de ces alliances éphémères que la politique noue ou dénoue, au gré d'intérêts variables. Elle était dictée par la nature même des choses, par leur patriotique prévoyance : après avoir été la cause de leurs succès, elle

devait être, du moins ils l'espéraient, la cause des progrès de leurs successeurs.

Avons-nous rempli leurs espérances, en restant dans la voie qu'ils nous avaient tracée ? Les faits répondent d'eux-mêmes.

Héritiers d'un legs magnifique, nous n'y avons vu que la triste occasion de compétitions stériles. Ils avaient su nous défendre contre l'étranger, nous n'avons pas pu nous défendre contre nous-mêmes. Pareils à des prodigues, nous nous sommes imaginés que la richesse de notre patrimoine suffirait, sans travail, non seulement à nos besoins, mais même à nos passions.— Par une conséquence naturelle, pendant que nos divisions créaient des dépenses ruineuses, elles tarissaient la source même des richesses, en détournant du travail agricole ; elles amenaient ainsi l'encombrement des carrières commerciales et politiques, tout en leur enlevant la production appelée à les entretenir.

La baisse de notre principale denrée, jointe à nos troubles, est venue brusquement déchirer les voiles qui cachaient à nos yeux les vices d'un pareil système.— D'une part, des charges énormes à l'intérieur comme à l'extérieur, de l'autre une diminution effrayante des recettes, tant à l'importation qu'à l'exportation ; voilà notre bilan.— Il faut avoir le courage de regarder cette situation en face, d'en chercher le remède, sans faiblesse, comme sans parti-pris ; pour cela il faut ôter de nos lois ce qui a pu augmenter ou faciliter la crise, éloigner de nos cœurs les sentiments de haine, qui menagent d'envenimer le mal, au point de le rendre mortel.

Vous ne l'ignorez pas, Concitoyens, mon vœu le plus ardent est, après vous avoir rendu la paix, de vous rendre également l'aisance par le goût du travail et la sécurité.— J'appelle à cette œuvre de régénération sociale le concours de toutes les bonnes volontés, quels que soient leur passé ou leur origine.— C'est sur ce terrain, où tous les besoins peuvent trouver une légitime satisfaction, que s'opérera cette union, qui a fait la gloire de nos pères.

La solidarité des intérêts amènera la communauté des sentiments et des idées. — Renfermées dans le champ clos de la politique, les ambitions s'aigrissent, l'arène est trop étroite pour les contenir; sous cette forme, le combat pour la vie n'a fait qu'emprunter un masque, des armes et des fureurs; loin de là, dans l'immense champ du travail, au sein d'une nature aussi favorisée que la nôtre, chacun peut trouver sa place, le succès, l'oubli des luttes d'hier.

Aussi, Me suis-Je toujours préoccupé des moyens d'emmener cette transformation de nos mœurs; de tristes nécessités M'ont détourné parfois de Mon but; Je ne Me suis pas lassé pourtant de le poursuivre.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que des projets importants seront bientôt présentés aux Chambres pour le progrès et le bien-être du pays. — Une cession extraordinaire va s'ouvrir. C'est vous dire combien J'ai hâte de voir ces idées devenir des réalités.

Je ne doute ni du dévouement, ni du patriotisme du Corps Législatif. — J'aime à espérer que le dévouement, le patriotisme, l'intérêt bien entendu de chacun, sans distinction, répondra aux efforts des grands Corps de l'Etat et aux Miens.

Puissions-nous, grâce à cette union sincère, reprendre la tradition interrompue de l'œuvre de nos aïeux ! Puisse cet anniversaire, où nous célébrons leur mémoire, marquer une date nouvelle dans nos annales, celle des progrès pacifiques substitués aux dissensions qui nous ont si longtemps paralysés !

Vivent l'Union et le progrès !  
Vivent les fondateurs de la Patrie !  
Vivent le pays et la Constitution !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 1er.  
Janvier 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.



No. 2. — ARRÊTÉ

---

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'Article 72 de la Constitution,

Attendu qu'il y a nécessité urgente de réunir le Corps Législatif avant l'époque fixée par le Pacte Fondamental.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE :

Article 1er. Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour la date du 12 Février prochain.

Article 2. Le présent Arrêté, qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, ce jour 2 Janvier 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*

MADIOU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

ICENT. MICHEL PIERRE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

OVIDE CAMEAU.

N<sup>o</sup> 3 — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er.— Grâce pleine et entière est accordée aux nommés Jeanty Gresseau et Bruny Gresseau, condamnés à la peine de mort par jugement du Conseil spécial de l'arrondissement de St-Marc, rendu le 15 Avril 1882 et maintenu par décision du Conseil de révision séant aux Gonaïves, en date du 29 du même mois.

Art. 2. Est également accordée grâce pleine et entière au nommé Clédanor Quercin, fourrier de la 1<sup>ère</sup>. compagnie du 1<sup>er</sup>. bataillon du 16<sup>e</sup>. régiment d'infanterie de ligne, condamné à six années d'emprisonnement par le conseil spécial militaire de l'arrondissement de Nippes.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 19 Janvier 1883, au 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

MADIOU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

ICENT. MICHEL PIERRE.

No. 4 — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*

Vu l'article 36 du Règlement pour le service de la trésorerie en date du 26 Juillet 1881;

Vu l'article 3 de la loi de finances du 15 Octobre portant fixation du Budget des dépenses de l'exercice 1882-1883 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. La somme des crédits à répartir entre les différents départements ministériels pour le mois de Février prochain s'élèvera à deux cent quarante huit mille cent quarante cinq gourdes à disposer comme suit :

*Relations Extérieures.*

Appointements du personnel des Légations et des Consuls..... \$ 3.130

*Finances et Commerce.*

|                                  |        |    |              |
|----------------------------------|--------|----|--------------|
| Pensions.....                    | 1.951  | 43 |              |
| Appointements.....               | 20.732 | 29 |              |
| Indemnités.....                  | 2.695  |    |              |
| Locations.....                   | 1.039  | 50 |              |
| Appointements Union Postale..... | 2.500  |    |              |
| “ Caisse d'Amortissement.....    | 385    |    |              |
|                                  |        |    | \$ 29.303 22 |

*Guerre et Marine.*

|                                               |        |    |
|-----------------------------------------------|--------|----|
| Appointements du personnel et de l'Armée..... | 25.317 | 04 |
| Solde de l'Armée.....                         | 14.430 | 25 |
| Rations ordinaires.....                       | 17.053 | 50 |
| Rations Extraordinaires.....                  | 1.793  | 50 |

---

A reporter..... \$ 58,594 29 \$ 32,433 22

|                                 |                        |                            |
|---------------------------------|------------------------|----------------------------|
| Report.....                     | \$ 58.594 29           | \$ 32.433 22               |
| Mi-solde et Pensions.....       | 2.195 46               |                            |
| Appointements des hopitaux..... | 1.757                  |                            |
| Rations " ".....                | 2.243 99               |                            |
| Appointements des Arsenaux..... | 2.211 75               |                            |
| Rations des Arsenaux.....       | 536                    |                            |
| Appointements des Ports.....    | 949 50                 |                            |
| Rations des Ports.....          | 320                    |                            |
| Appointements de la Marine..... | 1.211                  |                            |
| Rations de la Marine.....       | 650 57                 |                            |
| Locations.....                  | 2.043 16 $\frac{3}{4}$ |                            |
|                                 | <hr/>                  | \$ 72.712 72 $\frac{1}{2}$ |

### *Intérieur et Police Générale.*

|                                                  |           |              |
|--------------------------------------------------|-----------|--------------|
| Intérieur Appointements et indemnités.....       | 25.135 29 |              |
| Travaux publics appointements et indemnités..... | 1.880     |              |
| Police générale appointements et indemnités..... | 18.377 57 |              |
| Locations.....                                   | 450       |              |
|                                                  | <hr/>     | \$ 45.842 65 |

### *Justice.*

|                                                  |           |              |
|--------------------------------------------------|-----------|--------------|
| Appointements des Tribunaux et du personnel..... | 20.519 70 |              |
| Locations.....                                   | 2.606 83  |              |
|                                                  | <hr/>     | \$ 23.126 53 |

### *Instruction publique.*

|                                                                    |           |           |
|--------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Appointements du personnel des Ecoles et du Corps surveillant..... | 36.893 50 |           |
| Frais d'entretien des boursiers y compris ceux à l'Etranger.....   | 4.310     |           |
| Subvention aux écoles particulières de la République.....          | 4.335     |           |
| Locations.....                                                     | 5.768 50  |           |
|                                                                    | <hr/>     | \$ 51.307 |

|                 |       |                             |
|-----------------|-------|-----------------------------|
| A Reporter..... | <hr/> | \$ 225.422 33 $\frac{1}{2}$ |
|-----------------|-------|-----------------------------|

Report.....\$ 225.422 33 ½

*Cultes.*

Appointements du Clergé.....2,648

Locations..... 616 66 ¾  


---

\$ 3.264 66 ¾

*Agriculture.*

Appointements du personnel, des  
 Inspecteurs de culture et de  
 la Police rurale.....19.458

---

\$ 248.145

Art. 2. Les autres dépenses telles que matériels, fournitures, etc. seront provisoirement suspendues pendant le dit mois.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté par le Secrétaire d'Etat des finances et du commerce, en conformité de l'article 42 du règlement pour le service de la Trésorerie.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 31 Janvier 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

DAMIER

—\*—

No. 5 — LOI.

*Qui exonère les fermiers de l'Etat de toutes redevances jusqu'au 30 Septembre 1882.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que les événements politiques qui se sont succédé dans le pays ont trop souvent détourné de leurs travaux les citoyens agriculteurs qui tiennent de ferme des terrains dépendant des domaines nationaux

et les ont mis, par là, dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs redevances;

Considérant que les fermiers d'emplacements dans les villes et bourgs n'ont pas moins souffert des effets des bouleversements qui ont affligé le Pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

### A Proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Article 1er. Sont et demeurent exonérés de toutes redevances jusqu'à la date du 30 Septembre de l'année dernière les fermiers et locataires dont s'agit.

Article 2. Ces dispositions ne concernent pas les îles adjacentes.

Article 3. Les baux à ferme et à loyer des dits fermiers seront renouvelés, s'ils le désirent, et prendront date au premier Octobre de l'année écoulée, conformément à la loi sur les domaines.

Article 4. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 Février 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

R. HONORAT.

*Les Secrétaires,*

AUG. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Février 1883, an 80e. de l'Indépendance,

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République; imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 27 Février 1883,  
an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

DAMIER.



No.6 — LOI,

*Portant concession conditionnelle de terrains du domaine national.*



SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement, vu la situation actuelle du Pays, d'encourager le développement de l'Agriculture par tous les moyens en son pouvoir pour assurer le bien-être des populations;

Considérant qu'il est urgent de donner un plus grand essor à la production de nos principales denrées d'exportation, d'augmenter nos moyens d'échange;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante:

Article 1er. Tout citoyen qui s'engagera à cultiver les denrées suivantes: café, canne à sucre, coton, cacao, tabac, indigo, ramie et tous autres produits d'exportation, aura droit à une mise en possession de 3 à 5 carreaux de terre du domaine public, après demande écrite adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui y donnera suite, le terrain ayant été préalablement arpenté aux frais du soumissionnaire.

Article 2. Dès qu'il sera constaté par une commission nommée à cet effet, et après les délais suivants:

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Pour le café .....         | 4 ans, |
| Pour la canne à sucre..... | 2 "    |
| Pour le coton.....         | 2 "    |
| Pour le cacao .....        | 5 "    |
| Pour le tabac.....         | 2 "    |
| Pour l'indigo.....         | 1 "    |
| Pour la ramie.....         | 1 "    |

que les trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) du terrain exploité sont plantés en une ou plusieurs de ces denrées, et à la suite d'une première récolte,—l'occupant ou ses ayant droit recevront du Gouvernement un titre de concession à perpétuité.

Article 3. Si, ces délais passés, le soumissionnaire ne remplissait pas les conditions ci-dessus édictées, l'Etat rentrerait purement et simplement en possession du terrain que tout autre pourra soumissionner.

Article 4. Le fermier ou l'occupant actuel aura toujours la préférence sur tout autre soumissionnaire.

Article 5. Les usines fondées pour la préparation des dites denrées, les sociétés anonymes et par actions, montées pour l'exploitation en grand du domaine public, jouiront, en tant que personne morale, du privilège de naturalité.

Article 6. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires: elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Février 1883, an 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

R. HONORAT

*Les Secrétaires,*

A. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 27 Février 1883, an 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 28 Février 1883 an 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

OVIDE CAMEAU.

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Vu la résolution adoptée par les deux Chambres, déclarant qu'il y a lieu de réviser les articles 55, 66, 122 et 131 de la Constitution.

Vu l'article 202 de la Constitution ;

Considérant que dans la situation financière actuelle, il est dû de voir de chacun de contribuer, par des sacrifices passagers, au relèvement des finances de l'Etat et à la consolidation d'un crédit qui garantira, pour le présent, des indemnités fixes et certaines et permettra dans un avenir prochain, de les ramener au chiffre voulu :

### A DÉCRÉTÉ :

Article 1er. Les articles 55, 66, 122 et 131 de la Constitution sont modifiés comme suit :

“ Art. 55. Pendant la durée de la Session Législative, chaque Représentant du peuple reçoit du Trésor public, une indemnité de *deux cent quarante piastres fortes par mois*.

“ Art. 66. Chaque Sénateur reçoit du Trésor public une indemnité de *cent vingt piastres fortes par mois*.

“ Art. 122. Le Président d'Haïti reçoit du Trésor public, pour tout traitement et frais généralement quelconques, une indemnité annuelle de *vingt mille piastres fortes*.

“ Art. 131. Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor public, pour tous frais et traitements, une indemnité annuelle de *quatre mille huit cent piastres fortes*. ”

Art. 2. Le présent Décret est exécutoire à partir du 1er. Mars.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 1er. Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de l'Assemblée Nationale,*

M. MONTASSE.

*Le Vice-président,*

R. HONORAT.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE, A. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale, soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 2 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine,*

MADIOU.

No. 3 — LOI

*Portant modification à la loi du 2 Août 1870 et à celle du 22 Août 1872 sur les douanes.*

---

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant qu'en raison de la baisse actuelle du café sur les marchés étrangers, il importe de diminuer le droit de sortie que paie cette denrée, ce qui soulagera la classe intéressante des cultivateurs et encouragera en même temps la production et la bonne préparation de cette fève;

Considérant aussi que pour que cette diminution puisse être effectuée sans paralyser le service public, il devient nécessaire, vu l'urgence, de reporter, dès à présent, et à titre provisoire, la valeur diminuée en augmentation des droits d'importation, en attendant que le Gouvernement, à la cession ordinaire des Chambres, soumette un projet de loi portant remaniement général des différents tarifs douaniers de la République.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le café paiera pour droit fixe d'exportation, les cent livres, une piastre et soixante-six centimes deux tiers ( P. 1,66 2/3. )

Art. 2. Continueront à être prélevés sur le produit de ce droit les 20 % de surtaxe affectés au service de la Caisse d'amortissement.

Art. 3. Il sera perçu sur les droits fixes d'importation, tels qu'ils sont actuellement établis dans les tarifs y relatifs, un nouveau droit additionnel de trente-trois et tiers pour cent qui sera affecté aux besoins du service courant, sans préjudice de la surtaxe de 50 % qui continuera à être prélevé sur le montant des droits fixes.

Art. 4. La présente loi qui sera exécutoire à partir du 1er. Avril prochain, abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

R. HONORAT.

*Les Secrétaires,*

A. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 3 Mars 1883, an 80e, de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

DAMIER



## LOI — No 9.

*Portant réduction provisoire sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil et sur les subventions.*

---

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que le premier devoir d'un Gouvernement soucieux de sa mission est de remédier au malaise général de la Nation dont il est appelé à diriger les destinées ;

Considérant que les longues et ruineuses dissensions politiques auxquelles le pays a été en proie ont eu pour effet de diminuer le travail agricole, qui est la base de la fortune publique, et que, d'autre part, des causes extérieures influant sur le prix de notre principale denrée, ont amené une diminution considérable dans le rendement des recettes de l'Etat ;

Attendu que dans la situation financière actuelle, il est du devoir de chacun, par des sacrifices passagers, de contribuer au relèvement des finances de l'Etat et à la consolidation d'un crédit qui garantira des appointements fixes et certains pour le présent et permettra de les ramener au chiffre voulu dans un avenir prochain.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé

Et le CORPS LEGISLATIF a rendu la loi suivante :

Art. 1er. A partir de Mars courant et pendant la durée de deux années, une diminution évaluée à vingt pour cent (20 %) sera faite sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil et sur les subventions. Néanmoins, si avant l'expiration de ces deux années la situation financière du pays le permet, cette mesure provisoire, commandée par les circonstances actuelles, sera rapportée.

Art. 2. Sont exceptés de cette mesure les Agents du Gouvernement à l'Etranger, ainsi que leurs attachés, les membres du Clergé et les professeurs engagés par contrat.

Art. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 Mars 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre.*

R. HONORAT.

*Les Secrétaires*

A. DNE, THOMAS, F, N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 6 Mars 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Mars 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine.*

MADIOU.

No. 10 - LOI

---

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant qu'il y a lieu d'accepter l'offre faite par Monsieur Enoch Désert, Docteur en droit, citoyen haïtien, de constituer une Société par actions dont l'objet sera de relever la culture de la canne par la création d'Usines centrales et d'une Raffinerie en Haïti ;

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A proposé,

Et le corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, conformément aux clauses et conditions y stipulées et acceptées de part et d'autre, le contrat passé le 9 Novembre 1882, entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, au nom du Gouvernement haïtien, et Monsieur Enoch Désert, relatif à l'établissement d'Usines Centrales et d'une Raffinerie en Haïti.

Article 2. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince le 6 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

R. HONORAT.

*Les Secrétares,*

A. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE.

---

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 13 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

DAMIER.

---

CONTRAT.

L'an mil huit cent quatre vingt-deux et le neuf Novembre,

Entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, agissant au nom de l'Etat, d'après délibération du Conseil en date du 8 courant, et conformément à la loi du 6 Octobre 1881, sur les encouragements à accorder à l'industrie sucrière d'une part ;

Et Mr. Enoch Désert. Docteur en droit, citoyen haïtien, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Monsieur Enoch Désert s'engage à constituer dans le délai de six mois de la date des présentes, *Une Société par actions* dont l'objet sera de relever la culture de la canne par la création d'Usines centrales et d'une Raffinerie en Haïti.

Art. 2. Le capital de la Société ne sera pas inférieur à *deux cent mille piastres*, et devra être supérieur à *trois cent mille piastres* quand l'encouragement dont il sera parlé à l'article 3 sera touché par la Société.

Art. 3 Monsieur Enoch Désert s'engage à verser à la caisse des dépôts et consignations à Paris, dans les quatre mois de la présente la somme de *quarante mille piastres* comme garantie de l'exécution de la présente convention.

Art. 4 Si cette somme n'est pas versée dans le délai de quatre mois, ou que la garantie versée, la Société n'est pas constituée dans celui de six mois, la présente convention sera nulle. — Dans ce dernier cas, la somme versée appartiendra au Gouvernement.

Art. 5 La société sera constituée à Paris, conformément aux lois françaises en vigueur. — Elle y aura son siège.

Dès sa constitution régulière, notification en sera faite au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Art. 6 Les Usines de la Raffinerie seront administrées conformément aux lois haïtiennes.

Le Gouvernement se réserve, tant pour lui que pour les tiers, le droit d'établir d'autres Usines centrales et d'autres Raffineries.

Toutes contestations, réclamations généralement quelconques, seront valablement réglées par les Tribunaux d'Haïti, si, de consentement mutuel, ces questions ne sont pas déléguées à des arbitres.

En cas d'arbitrage, la décision des arbitres sera sans recours ; et s'il y a partage, un tiers-arbitre sera nommé par les dits arbitres et, à leur défaut, par le président du Tribunal de Cassation de la République pour les départager. — Toute intervention diplomatique est formellement interdite.

Art. 7 La durée de la société sera de quarante ans.

Elle sera régie en Haïti d'après les lois du Pays.

Les trois quarts des employés des Usines et de la Raffinerie seront des citoyens haïtiens. — Le choix des dits employés sera soumis à l'agrément du Gouvernement.

A l'expiration du contrat, s'il n'est pas renouvelé, le Gouvernement a la préférence d'acheter les Usines sur estimation d'experts nommés de part et d'autre.

Art. 8 Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, après avoir donné acte de la notification dont il a été parlé à l'art. 5 et constaté dans la huitaine, la constitution légale et régulière de la Société, reconnaîtra à la Société, à titre d'encouragement, la somme de *soixante mille piastres* et tous les autres avantages admis par la loi du 6 Octobre 1881 sur les encouragements à donner à l'Industrie sucrière.

Art. 9 Cette somme de *soixante mille piastres* sera versée à la Société par des acomptes annuels, et ce, pendant trois ans, soit *vingt mille piastres* par an.

Aucun versement ne sera fait avant le fonctionnement des Usines ou de la Raffinerie.

Art. 10 En retour de cette reconnaissance, le Gouvernement recevra, aux mêmes époques, des versements qu'il fera, et jusqu'à concurrence de *soixante mille piastres* un nombre correspondant d'actions libérées ou d'obligations.

Les obligations seront productives d'un intérêt de *six pour cent l'an*,

Art. II Le Gouvernement aura deux représentants dans le conseil de la Société.

Fait double, les mêmes jour, mois et an que dessus.

FRANÇOIS MANIGAT. ENOCH DESERT.

Pour copie conforme.

*Le Chef de division au Département de l'Agriculture.*

A. ANDRE.

Pour copie conforme.

*Le Secrétaire Archiviste du Sénat.*

GRANVILLE,

Pour copie conforme,

Pour le Secrétaire-Archiviste de la Chambre des Députés,

*Le chef de bureau,*

H. MONPLAISIR.

—————\*—————

## No 11— LOI.

*Qui supprime le bureau de la Caisse d'Amortissement.*

—————

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu la loi du 26 Août 1877 additionnelle à celle sur la caisse d'amortissement, portant création du bureau spécial pour l'émission des titres et le paiement des intérêts y relatifs ;

Vu l'avis du 15 Mars 1880 de la dernière commission d'amortissement, lequel visant l'article 25 de la loi du 26 Août 1877 précité, frappe de forclusion tous les effets ou titres qui n'auraient pas été présentés à son examen jusqu'au moment du délai fatal fixé au 15 Août 1880 ;

Considérant dès lors que les motifs de la création de ce bureau ont cessé d'exister, la Banque Nationale d'Haïti, d'autre part, faisant notre service de trésorerie ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances  
et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le bureau spécial de la caisse d'Amortissement est et demeure supprimé, et le service en est dévolu à la Banque Nationale d'Haïti

Les employés formant son personnel budgétaire seront répartis dans les différents bureaux publics pendant une année, et remplaceront, par préférence, ceux qui seront décédés, démissionnaires ou révoqués.

Art. 2. Les livres et pièces généralement quelconques de la comptabilité de ce bureau, seront, sous inventaire, déposés à la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Art. 3 La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre.*

R. HONORAT.

*Les Secrétaires.*

A. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le  
13 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH. E. PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au Prince, le 13 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

DAMIER.



No. 12 — LOI



SALOMON, *Président d'Haïti*

Considérant que l'exploitation des richesses naturelles du sol contribuera largement à la prospérité nationale et par conséquent à l'augmentation de nos ressources.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le contrat passé entre Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Strauss, à la date du 3 Janvier 1879 relatif à l'exploitation des mines de charbon de terre du Camp Périn, commune et arrondissement des Cayes, ainsi que le cahier des charges annexé au dit contrat, sont et demeurent sanctionnés par la présente loi.

Art. 2 La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 14 Mars 1883, an 80e de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

R. HONORAT

*Les Secrétaires,*

A. D. THOMAS, F. N. APOLLON

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance,

SALOMON

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

O. CAMEAU.

---

## CONTRAT.

---

Entre Monsieur A. Thoby, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, agissant en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat et autorisé à cet effet par l'article 11 de la loi du 10 Décembre 1860, d'une part.

Et Mr. Strauss, chimiste, industriel d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous toutes réserves de la sanction du Corps Législatif.

Art. 1er. Le Gouvernement d'Haïti concède par ces présentes à Mr. Strauss le droit exclusif de l'exploitation du charbon de terre dans la sixième section de la commune des Cayes, à l'endroit nommé Camp Périn, dans le périmètre défini par le plan provisoire annexé au présent acte de concession, conformément à l'article 25 de la loi sus-mentionnée, concernant les mines, minières, carrières.

Art. 2 Le concessionnaire ne commencera l'exploitation du gisement de charbon de terre qui lui est concédé qu'après le règlement définitif de toutes les contestations que les propriétaires intéressés peuvent avoir à soulever à l'égard de leurs droits, conformément aux articles contenus dans la section 4 de la loi sur les mines, et que le plan de la surface qui accompagne le présent aura été visé par un arpenteur public.

Art. 3 La durée de cette concession sera, selon les termes de la loi régissant la matière, celle de l'exploitation elle-même.

Art. 4 L'exploitation des mines n'étant pas considérée comme un commerce, le concessionnaire ne paiera aucune patente.

Art. 5 Le concessionnaire paiera à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnelle ainsi que la loi le prescrit.

Art. 6 La redevance fixe sera payable d'avance six mois après la ratification du contrat et à raison de une piastre. ( P. 1. ) par an et par chaque carreau de terre compris dans le périmètre de tous les terrains quelconques que comporte le plan annexé au présent contrat.

La redevance proportionnelle sera de un et demi pour cent ( 1 et  $\frac{1}{2}$  0/0 ) sur le produit brut et l'Etat la prélèvera au fur et à mesure au port d'embarquement sur la quantité de charbon de terre devant être livrée à la consommation intérieure ou expédiée hors des limites du territoire de la République ; tous les frais de transport seront sur le compte du concessionnaire jusqu'au dit port d'embarquement.

Art. 7 Le concessionnaire aura le droit d'établir à ses frais et dépens des voies d'exploitation dans les directions qui lui paraîtront utiles ; il aura également le droit de les prolonger jusqu'au littoral.

Art. 8 Seront exonérés des droits d'entrée et du visa consulaire tout le matériel et tous les ustensiles indispensables que le concessionnaire introduira dans le pays pour l'exploitation du charbon de terre.

Art. 9 Le concessionnaire devra avoir commencé ses travaux d'exploitation dans un délai de dix-huit mois à partir de la date de la rectification du présent contrat par les Chambres.

Passé ce délai, le Gouvernement pourra, sauf le cas de force majeure dûment constaté, lui retirer la concession, et le cautionnement dont il sera parlé à l'article 11, restera acquis à la caisse publique,

Art. 10 L'Etat ne saurait jamais être rendu responsable des pertes que pourra subir le concessionnaire par le fait des agents d'aucune insurrection.

Art. 11 Conformément à l'article 20 de la loi sur les mines, le concessionnaire justifiera des facultés nécessaires pour entreprendre

et conduire ses travaux d'exploitation et déposera durant cinq ans un cautionnement de *vingt mille piastres*. ( P. 20,000 )

En aucun cas, les travaux ne pourront être entamés sans qu'au préalable le cautionnement ait été versé.

Art. 12 Le concessionnaire ne pourra jamais sans l'assentiment préalable du Gouvernement d'Haïti, transmettre, ni en totalité, ni en partie, les droits d'exploitation que le présent acte lui confère.

Art. 13 Les délais ne partiront que du jour de la ratification par les chambres, et le cautionnement sera déposé, au plus tard, six mois après la dite ratification.

Art. 14 Il sera annexé au présent contrat un cahier des charges qui sera déterminé plus tard par l'administration.

Art. 15 S'il s'élève, ce qu'à Dieu ne plaise, des difficultés entre le Gouvernement et le concessionnaire relativement à l'interprétation du présent contrat, elles seront jugées par voie d'arbitrage sans appel, sans cassation, les parties faisant d'avance toute soumission au verdict arbitral: Dans le cas où les arbitres ne seraient pas d'accord, ils nommeraient un sur-arbitre pour les départager.

Le concessionnaire s'engage à ne confier qu'aux tribunaux haïtiens seuls, le règlement de toutes les réclamations qui pourraient être suscitées dans le cours de son exploitation pour pertes ou évictions subies, de même que toutes les contestations qui pourraient survenir entre patrons et ouvriers ou tous autres individus généralement quelconques, et, par conséquent, à ne jamais porter aucune réclamation par devant le Représentant de sa nation, à propos de son industrie minière; toute intervention diplomatique étant formellement interdite.

Fait double et de bonne foi, les contractants élisant domicile, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, aux bureaux de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et Mr. A Strauss chez Messieurs Laforestrie frères,

Fait à Port-au-Prince, le vingt trois Janvier, mil huit cent soixante dix-neuf,

*Le concessionnaire,*

Signé A. STRAUSS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

Signé A. THOBY.

Pour copie conforme :

*Pour le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,*

H. MONPLAISIR.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*

GRANVILLE.

No. 13— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*

Vu l'article 71, 3e. alinéa de la Constitution,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A arrêté et Arrête :

Art. 1. Est prorogée jusqu'au 1er. Juin prochain la  
deuxième session ordinaire de la 17ème. Législature.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et  
exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 14  
Mars 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, et du Commerce.*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé  
par intérim du porte-feuille de la Guerre et de la  
Marine,*

MADIOU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police  
Générale,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agric-  
ulture,*

FRANÇOIS MANIGAT.



No. 14 — LOI.

*Sur la vente pour cause d'utilité publique de certains biens du domaine national.*

SALOMON. *Président d'Haïti,*

Considérant que la plus grande économie est nécessaire pour atténuer la crise financière actuelle ;

Considérant, comme conséquence, qu'il est urgent de diminuer les fortes dépenses qu'imposent au Pays les locations des maisons privées servant à l'administration générale,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1. Le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder, au mieux des intérêts de l'Etat, et sur estimation, à la vente des biens domaniaux situés dans les villes et bourgs de la République et qui sont de la catégorie des biens aliénables, non réservés pour utilité publique.

Art. 2. Une commission composée du Magistrat Communal, du juge de paix ou de l'un de ses suppléants, de l'Administrateur des domaines ou de l'agent administratif du lieu et de deux autres citoyens notables au choix du soumissionnaire, se réunira, à la Capitale, au bureau de l'Administrateur des domaines, et dans les autres communes, en l'hôtel communal du lieu, pour estimer et fixer la valeur des biens à vendre.

Il est réservé au Pouvoir Exécutif le droit d'accepter ou de refuser l'expertise et d'en ordonner une nouvelle, s'il le juge nécessaire.

Art. 3. Les soumissions seront directement adressées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui les transmettra

dans la huitaine à l'Administrateur des domaines pour l'accomplissement des formalités suivantes :

1o. Constater et démontrer si la propriété appartient à l'Etat ; 2o. si elle n'est pas réservée pour utilité publique ; 3o. si elle est louée ou affermée, en établissant d'une manière précise le temps dont l'occupant reste à jouir d'après son bail à ferme ou à loyer. — A prix égal le fermier actuel doit avoir la préférence du bien qu'il occupe, s'il accepte d'acquérir dans le délai fixé en l'art 4.

La soumission ainsi que la vente des dits immeubles, seront, à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur rendues publiques par insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 4. Après l'accomplissement des formalités édictées en l'article 3, lesquelles devront être remplies dans la huitaine au plus tard, la commission dûment saisie par l'Administrateur des domaines du procès-verbal relatant les formalités sus-énoncées, procédera à l'estimation du bien soumissionné, et, dans les quarante huit heures, fera parvenir au bureau de l'Administration domaniale son procès-verbal d'expertise pour être expédié sans retard au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lequel, si la soumission est acceptée par le Conseil des Secrétaires d'Etat, ordonnera la vente du bien par un notaire désigné à cet effet, la propriété ayant été préalablement arpentée aux frais du soumissionnaire.

Art. 5. Le produit de la vente des dits biens, formera une comptabilité distincte à la "Banque Nationale d'Haïti" et sera affectée spécialement aux constructions et aux réparations des maisons de l'Etat.

Aucune vente ne sera valable si elle n'est faite dans les formes et conditions voulues par la présente loi.

Art. 6. La présente loi abroge tous arrêtés, décrets, loi, qui lui sont contraires, notamment la loi du 17 Août 1870, portant suspension provisoire de la vente des biens domaniaux, et les dispositions de la loi du 14 Août 1877

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le  
14 Mars 1883, au 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE.

Donné à la Chamdre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Mars 1883, au 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

R. HONORAT.

*Les Secrétaires,*

A. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus de l'Assemblée Nationale, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 15 Mars 1883, au 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

DAMIER,

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

OVIDE CAMEAU



No. 15 — LOI.

*Qui frappe d'une hypothèque légale les biens des individus qui seront condamnés en matière politique.*

---

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que les troubles civils et politiques qui se renouvellent fréquemment dans le pays ont pour résultat immédiat, non seulement de faire couler le sang, mais d'appauvrir la caisse publique, et qu'il est juste et équitable que les auteurs ou complices de ces troubles ne soient tant personnellement que matériellement responsables ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la Loi suivante :

Art. 1. Les immeubles de tous individus qui seront condamnés en matière politique seront frappés d'une hypothèque légale, et leurs meubles seront saisis conformément à la loi. Ces biens, tant meubles qu'immeubles, répondront des pertes ou dommages éprouvés par l'Etat à l'occasion des événements insurrectionnels provoqués par ces individus.

Art. 2. Le paiement des indemnités ou dommages-intérêts qui seront prononcés en faveur de l'Etat lors du jugement de condamnation, s'exercera sur les biens, meubles et immeubles mentionnés au précédent article.

Art. 3. Le Gouvernement, s'il en est besoin, fera poursuivre par les officiers du Ministère public, par devant les tribunaux compétents, la nullité de tous actes simulés, faits dans le but de soustraire à l'action de l'Etat les biens, meubles et immeubles dont il s'agit.

Art. 4. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 Mars 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

R. HONORAT

*Les Secrétaires,*

AUG. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Mars 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH, E. PIERRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 15 Mars 1883 au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*

MADLOU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

OVIDE CAMEAU.

## NO. 16 — LOI

*Ayant pour objet la création de la Banque agricole  
et foncière d'Haïti*

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu l'article 79 de la Constitution,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et  
de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

### TITRE I

#### *De la Concession et de la Constitution de la Banque*

Art. 1. Est sanctionnée la convention passée entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et celui de l'Intérieur du Gouvernement de la République d'Haïti d'une part ; et Monsieur Enoch Désert, docteur en droit, membre du Conseil de la Compagnie des Indes Orientales et Occidentales, d'autre part ; agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'une société anonyme à constituer dans les conditions indiquées par la présente loi, sous le nom de Banque agricole et foncière d'Haïti, dont l'objet sera de : 1o. Faire des avances aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur première hypothèque avec faculté de se libérer par des annuités de dix à trente années ; 2o. Faire toutes sortes d'avances sur dépôt de denrées, produits ou marchandises.

Art. 2. La durée des droits et privilèges accordée à la Banque agricole et foncière d'Haïti est de cinquante ans.

Art. 3. La société aura son siège à Paris et sera constituée d'après les lois françaises en vigueur sur les sociétés anonymes.

Art. 4. Le capital de la Banque agricole et foncière ne peut être inférieur à cinquante millions de francs divisé en cent mille actions de cinq cents francs chacune.

La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription de tout le capital social et le versement en numéraire du quart de ce capital et l'accomplissement des formalités légales.

Art. 5. La Banque agricole et foncière aura le droit d'émettre des obligations et des bons commerciaux dans les conditions indiquées dans le titre V de la présente loi.

## TITRE II

### *Avances sur Hypothèque.*

Art. 6. La Banque agricole et foncière ne peut prêter que sur première hypothèque.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursés les créances déjà inscrites, lorsque par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la Banque, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence. Dans ce dernier cas, la Banque opère elle-même ce remboursement ou conserve entre ses mains une valeur suffisante pour l'opérer.

Art. 7. Le prêt ne peut en aucun cas excéder la moitié de la valeur de la propriété.

Art. 8. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation. L'annuité comprend, à part l'intérêt stipulé :

1o. La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne dépassera pas 20 0/0 du montant du prêt ;

2o. Les frais d'administration déterminés par les statuts de la Banque, lesquels ne dépasseront pas  $\frac{1}{2}$  0/0 et seront prélevés sur les intérêts stipulés dans l'article 40.

## TITRE III

### *Des privilèges accordés à la Banque pour la sûreté et le recouvrement du prêt.*

## CHAPITRE I

### *De la purge.*

Art. 9. La Banque pour purger les hypothèques légales connues, doit faire la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque :

1o. A la femme et au mari ;

2o. Au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit ;

3o. Au mineur émancipé et à son curateur ;

4o. A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale,

Dans les quinze jours de cette signification, outre les délais de distance, on ne peut plus valablement se faire inscrire.

Art. 10. Si l'emprunteur est son mari, la signification doit être remise à sa femme, dans le cas où elle n'aurait pas signé la demande d'emprunt, ou n'aurait pas été présente au contrat.

Art. 11. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Art. 12. Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au commissaire du Gouvernement près le tribunal du domicile de l'emprunteur et à celui de la situation de l'immeuble.

Cet extrait doit être inséré avec la mention des significations dans le journal officiel de la République.

L'inscription doit être prise dans les jours de l'insertion.

Art. 13. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais ci-dessus fixés et donne à la Banque la priorité des hypothèques.

Art. 14. L'hypothèque consentie au profit de la Banque agricole par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

## CHAPITRE II

### *Des droits contre les emprunteurs.*

Art. 15. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt.

## CHAPITRE III

### *Des moyens contre les emprunteurs.*

Art. 16. Toutes les fois que d'après les statuts de la Banque, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie.

S'il y a contestation à cet effet, il est statué par le tribunal de la situation des biens sommairement.

Art. 17. La Banque doit, pour parvenir à la vente de l'immeuble, faire signifier au débiteur un commandement conforme

au code de procédure. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques.

A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait un mois après la transcription du commandement trois insertions dans le Journal Officiel à huit jours d'intervalle et deux appositions d'affiches à dix jours d'intervalle.

Les affiches seront placées dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, à la porte de la Maison communale du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lors même qu'il s'agit d'un immeuble non bâti.

La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, dans leur domicile d'inscription avec sommation de prendre connaissance du cahier des charges.

Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges, huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avocat, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité.

Le Tribunal est saisi de la contestation par acte d'avocat à avocat. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard à l'adjudication.

Vingt jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

Art. 18. A compter de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner, au préjudice de la société, les immeubles hypothéqués ni les grever d'aucuns droits réels.

Art. 19. Si, lors de la transcription du commandement il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la Banque peut, jusqu'au dépôt du cahier des charges et après un simple acte à l'avocat poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué par l'article 17.

Si la transcription du commandement n'est requise par la Banque après le dépôt du cahier des charges, celle-ci ne peut que se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant.

Art. 20. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter à titre de provision, dans la caisse de la Banque, le montant des annuités.

Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à la dite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû nonobstant toutes oppositions, contestations, inscriptions de créanciers de l'emprunteur.

Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé comme pour la vente.

## TITRE IV

### *Avances sur dépôt de denrées, produits ou marchandises.*

Art. 21. La Banque Agricole et Foncière est autorisée à établir des magasins généraux destinés à recevoir en dépôt les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués.

Art. 22. Ces magasins délivreront, en retour du dépôt effectué chez eux, des récépissés et des warrants, énonçant chacun le nom, profession, domicile des déposants, ainsi que toutes les indications propres à établir l'identité et à déterminer la valeur de la chose déposée.

Art. 23. Les récépissés transférés par voie d'endossement valent titre de nantissement au profit du cessionnaire.

L'endossement du récépissé et du warrant transmet au cessionnaire la propriété des marchandises.

Dans les quinze jours de cet endossement, le cessionnaire doit le faire transcrire sur les registres du magasin avec les énonciations dont les titres sont accompagnés. — Faculté lui est accordée d'exiger en son nom d'autres warrants et récépissés.

Art. 24. Les avances faites par la Banque, par les récépissés des marchandises déposées ne peuvent en aucun cas dépasser les deux tiers de la valeur des marchandises, d'après l'estimation faite conformément aux statuts.

Art. 25. Les déposants doivent payer à la Banque à part l'intérêt stipulé en l'article 40, un demi pour cent pour frais de dépôt.

Art. 26. Dans le cas où la valeur de la marchandise deviendrait égale à celle de l'avance et des frais sus-énoncés, la Banque agricole en procédera à la vente conformément à un règlement d'administration publique qui sera rendu à cet effet.

Le porteur du récépissé peut, à défaut de paiement à l'échéance et huit jours après le protêt, faire procéder à la vente publique et aux enchères de la marchandise conformément au même règlement.

Art. 27. Les récépissés délivrés par le magasin général seront de nulle valeur, s'ils ne portent pas le timbre d'un des commissaires délégués du Gouvernement près de la Banque.

Art. 28. Un arrêté en forme de règlement d'administration publique déterminera les relations des magasins généraux avec les douanes de la République.

Art. 29. Le Gouvernement accorde à la Banque la concession de tous les terrains du domaine national nécessaires à la construction des magasins généraux.

## TITRE V

### *Des obligations, des bons commerciaux émis par la Banque agricole et foncière.*

---

Art. 30. Les obligations et les bons commerciaux émis par la Banque sont nominatifs ou au porteur.

Art. 31. La valeur des obligations ne peut dépasser la moitié de la valeur du fond hypothéqué ; celle des bons commerciaux les deux tiers de la valeur des denrées, produits ou marchandises laissés au dépôt.

Art. 32. Les obligations et les bons commerciaux seront signés par un commissaire du Gouvernement.

Art. 33. Les obligations et les bons commerciaux ne seront pas inférieurs à 100 francs et porteront intérêt.

Il est procédé à leur remboursement conformément aux statuts.

Art. 34. Les porteurs d'obligations et de bons commerciaux ne peuvent exercer d'autres actions pour le recouvrement de leurs capitaux que celles qu'ils ont contre la Banque.

Les porteurs d'obligations ont pour le recouvrement de leurs créances, un privilège sur les fonds provenant des avances hypothécaires.

Les porteurs de bons commerciaux ont le même privilège sur les fonds provenant des avances sur les denrées, produits ou marchandises.

Art. 35. Aucune opposition n'est admise au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte des obligations ou des bons.

## TITRE VI

### *Dispositions générales.*

Art. 36. La Banque Agricole et foncière ne peut faire d'autres opérations que celles prescrites par la présente loi, sous l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haïti.

Art. 37. Les fonds des incapables peuvent être employés en achat d'obligations et de bons commerciaux.

Art. 38. Les inscriptions hypothécaires prises au profit de la Banque sont dispensées de renouvellement pendant toute la durée du prêt.

Art. 39. Une loi spéciale déterminera le tarif particulier des honoraires officiels publics pour les actes qui intéressent la Banque.

Art. 40. L'intérêt des avances faites par la Banque ne dépassera pas 12 0/0 l'an, y compris frais d'administration.

Art. 41. Le Gouvernement peut accorder à la Banque la faculté de faire entrer franc de port dans le pays toutes les choses nécessaires à son service.

Art. 42. En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la concession entre le Gouvernement et la Banque, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et la société.

Art. 43. Dans le cas de partage, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre et sa décision sera en dernier ressort : toute intervention diplomatique est formellement interdite.

Art. 44. Toutes les contestations entre la Banque et les tiers à l'occasion d'opérations faites dans l'étendue du territoire d'Haïti seront jugées d'après les lois du pays et les décisions des tribunaux haïtiens appelés à les juger, exécutées conformément à ces mêmes lois, sans que la Banque puisse opposer aucune exception d'incompétence.

Toutes assignations, notifications et significations seront valablement faites à l'établissement principal de la Banque à Port-au-Prince.

Art. 45. Tous les avis, annonces, actes généralement quelconques de la Banque, sont insérés sans frais dans le Journal officiel de la République.

Art. 46. La présente loi qui abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires sera contresignée de tous les Secrétaires d'Etat et exécutée par les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Mars 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

F. JOSEPH. E. PIERRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince le 16 Mars 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

R. HONORAT.

*Les Secrétaires,*

A. DNE. THOMAS, F. N. APOLLON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 17 Mars 1883,  
au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par  
intérim du porte-feuille de la Guerre et de la Marine.*

MADIOU.

---

**LA BANQUE AGRICOLE ET FONCIÈRE  
D'HAÏTI.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS.

---

**CONVENTION.**

L'an mil huit cent quatre vingt deux et le seize Novembre.

Entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et celui de l'Intérieur de la République d'Haïti, agissant au nom de l'Etat, d'après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 15 courant et sous la réserve de la sanction des présentes par une Loi, d'une part ;

Et Monsieur Enoch Desert, docteur en droit, membre du conseil de la compagnie des Indes Orientales et Occidentales, agissant

tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de capitalistes pour lesquels il se porte fort, d'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement de la République accorde à Monsieur Enoch Désert l'autorisation de créer un établissement de crédit sous le nom de *Banque Agricole et Foncière d'Haïti* d'après les bases d'un projet de Loi annexé à la présente convention.

Art. 2. Ce projet de Loi sera soumis d'urgence à la sanction des Pouvoirs constitués par les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, au nom de l'Etat.

Art. 3. Monsieur Enoch Désert s'engage à constituer la *Banque Agricole et Foncière* dans le délai de six mois après la sanction, dont il est ci-dessus parlé et à verser dans les trois mois de la dite sanction comme garantie de l'exécution de la présente, la somme de *cinq cent mille francs* ( Fcs. 500.000 ) à la caisse de dépôts et consignations de Paris.

Art. 4. Dans le cas où cette somme ne serait pas versée dans le délai de trois mois, ou que le versement effectué, la Banque ne serait pas constituée dans celui de six mois, la présente convention sera nulle et non avenue.

Dans ce dernier cas, les cinq cent mille francs ( 500,000 fcs. ) versés resteront acquis au Gouvernement.

Art. 5. Les deux tiers des employés de la Banque devront être des Haïtiens. Leur choix sera soumis à l'agrément du Gouvernement

Art. 6. La présente convention ainsi que le projet de Loi y annexé ne sont soumis à aucun droit

Fait en trois originaux, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Signé : FRANÇOIS MANIGAT

Signé : OVIDE CAMEAU

Signé : ENOCH DESERT

Pour copie conforme,

*Le Secrétaire Archiviste du Sénat.*

GRANVILLE.

Pour copie conforme,

Pour le Secrétaire-Archiviste de la Chambre des Députés,

*Le chef de bureau,*

H. MONPLAISIR.

## N° 17 — PROCLAMATION

**SALOMON,**

*Président d'Haïti,*

**Au Peuple et à l'Armée.**

CONCITOYENS,

Depuis longtemps le Gouvernement était averti que les exilés se préparaient à troubler l'ordre public.

Ni les leçons du passé, ni celles plus récentes de St-Marc ne les avait corrigés.

Le souvenir des maux qu'ils avaient infligés au pays, la vue des ruines qu'ils y avaient semées, rien ne pouvait arrêter leurs criminels projets.

Les efforts du Gouvernement, pour les ramener, étaient repoussés avec une dédaigneuse obstination. Convaincu de son impuissance à prévenir les effets de tant de folie et de perversité, Mon Gouvernement s'était préparé à cette agression.

Elle vient d'avoir lieu ; par un véritable acte de piraterie, en s'abritant sous le pavillon d'une puissance amie, Boyer Bazalais et ses complices ont réussi à débarquer à Miragoâne, avant hier, 27 du courant. Celui qui dirige le mouvement, Boileau Laforest, déjà célèbre par les crimes qu'il a commis en 1869, est le même qui, au nom de son Maître, emprunte, à cinq cent pour cent, les valeurs que le pays aurait à solder, dans le cas d'un succès escompté d'avance.

Parmi leurs compagnons, figure un certain nombre d'étrangers, entraînés par l'appât de récompenses exceptionnelles ; c'est avec de pareils auxiliaires qu'on prétend sauver le pays !

D'aussi perfides menées pourraient jeter le trouble et la crainte dans les esprits, si la fermeté du Gouvernement n'était une sure garantie pour tous.— Je n'ai cessé de vous le dire, concitoyens, Je me suis donné pour principale mission de sauvegarder la paix, sans la-

quelle rien n'est possible.— Je ne manquerai pas à mes promesses.

La ville de Miragoâne, malgré les menaces des insurgés, a fait le vide autour d'eux, par la retraite volontaire de la plus grande partie de ses habitants.

De tous côtés, Mes lieutenants marchent contre l'insurrection, pendant que d'ici J'envoie, Moi-même, des troupes renforcer celles qui sont déjà sur les lieux.

Les coupables sont cernés en ce moment.

Le châtimement ne saurait se faire attendre.

Haïtiens ! la confiance que vous avez mise en Moi, en M'appelant à la suprême Magistrature, Je la justifierai pleinement : quelques jours encore, la sécurité de vos familles, de vos intérêts, de vos travaux sera mise à l'abri de toute atteinte ; elle reposera sur des bases assez solides pour n'avoir plus rien à redouter !

Vive la Patrie !

Vive la Constitution !

Vivent la sécurité et le progrès de la famille haïtienne !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Mars 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.



No 18 — ARRÊTÉ.



SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu les articles 197 et 198 de la Constitution et la loi en date du 13 Avril 1880 sur l'état de siège ;

De l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er.— L'Arrondissement de Nippes est déclaré en état de siège.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaïres d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Mars 1882, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du porte-feuille de la Guerre et de la Marine.*

MADIOU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture,*

FRANÇOIS MANIGAT.

No. 19—ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti*

Considérant l'insuffisance de la circulation monétaire aggravée encore par des circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

Arrête :

Article 1er. Sont suspendus les effets de la loi du 2 Mars 1880 établissant un droit de quinze pour cent, surtaxe comprise, à l'Importation de la monnaie mexicaine et ce, jusqu'à la prochaine réunion des Chambres qui seront saisies d'un projet d'abrogation définitive de la dite loi.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de son exécution.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 5  
Avril 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, et du Commerce,*  
DAMIER.

No. 20— ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haiti,*

Vu les articles 197 et 198 de la Constitution et la  
loi en date du 13 Avril 1880, sur l'Etat de Sièges.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Arrêté et Arrête ce qui suit :

Art. 1er. l'Arrondissement de la Grand'Anse est  
déclaré en état de siège.

Art. 2, Le présent arrêté sera imprimé, publié  
et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, cha-  
cun en ce qui le concerne;

Donné au palais National du Port-au-Prince, le 4  
Juin 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes char-  
gé par intérim du Département de la Guerre et  
de la Marine.*

MADIOU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police gé-  
nérale, chargé par intérim du portefeuille de l'Agric-  
ulture et de l'Instruction publique.*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et  
des Relations Extérieures.*

DAMIER.

No. 21—ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti,*

En conséquence de notre Arrêté en date du 4 courant, qui met l'Arrondissement de la Grand'Anse en état de Siège;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er Le port de Jérémie est déclaré en état de blocus.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié, et le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine en est chargé de son exécution.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 5 Juin 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON. -

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du Département de la Guerre et de la Marine,*

MADIOU.

—\*—  
No. 22. — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Usant du droit que lui accorde l'article 114 de la Constitution,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, le 2 Juin courant, à Aquin, se sont mis en état de rébellion contre le Gouvernement et porté les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Art 2. Les personnes sus-visées et leurs complices également amnistiés, après s'être présentés à l'autorité, rentreront paisiblement dans leurs foyers, avec l'assurance qu'ils ne seront ni inquiétés ni recherchés

Art. 3. Sont exceptés de la présente amnistie, les individus suivants, reconnus ou dénoncés comme auteurs du mouvement d'Aquin, savoir : Berthier Durand, Darycie Anglade, Salien Dupont, Alcéma Petit, Victor Mondésir, Compère Lalanne, Achille Mauvais, Similord Antoine, César Rosa, Norbert Boucan, Henrice Alexandre, Fuseret, Mussac Scutt, Debout Boisfer et Olmann Marion.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 10 Juin 1883. an 80e, de l'Indépendance.

SALOMON.

---

PORT-AU-PRINCE, le 25 Juillet 1883. an 80e, de l'Indépendance.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

### No. 23 — MESSAGE.

L'Assemblée Nationale, d'après l'exposé de la situation difficile que vient de lui faire le Président d'Haïti en personne, tant sur le rapport financier que politique du Pays ; reconnaissant la justesse de ses appréciations patriotiques, et voulant lui donner tous les éléments nécessaires pour conjurer cette malheureuse situation, lui donne unanimement un nouveau témoignage de confiance, et se déclare prête à le seconder dans tout ce qu'il pourra entreprendre pour sauvegarder la paix et ramener la confiance dans le Pays.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, les jour, mois et an que dessus.

Signé : F. Joseph, M. Momplaisir, J. C. Laferrière, J. C. Ulysse, D. Pierre, D. Thomas, P. Goudré, R. Honorat, St.-Cap Ls. Blot, M. Germain, A. Merion, L. Guignard, H. Vaval, Guillaume, L. J. Adam, Jn.-Pierre, Apollon, E. Bordes, Célestin Valade, T. Riboul, Nemours Pre. Louis aîné, L. Douyon, F. C. Domingo, A. Jh. Dessources, Janneau, O. Piquant, A. Dné. Thomas, Cléomus Guillaume, C. Charlot, Alcindor, Salomon fils, L. Prophète, Ed. Jean François, S. Dubuisson fils, J. B. Jean-Louis, P. Léandre Denis, F. N. Apollon, L. Pierrot, Laerte Ch. Pierre, O. Jn. Pierre, Moupoint, F. Prophète, P. Ménard, Ch. Jn. François, S. Mirville, Jh. D. Rabel, L. Armand, Théodore, M. François, T. C. Laurent, Gaston jeune, Robert Cadet, Deslandes, R.

Pierre, F. Marcelin, Jtel. Manigat, N. Péreand, S. Bottex, Jh. Osson, J. P. Lafontant, S. Valery fils, F. Salien, Stewart, Lalagne fils, S. Laurant, A. Bréa, Jh. Favrol, Badère, A. V. Cabèche, O. Lalane, E. Pierre, G. Manigat, Samson, Hyppolite, A. St. Amand, B. Jn. Bernard, M. Rabel, A. Fauché, Désiror St.-L., Alexandre, C. Fouchard, W. Icart, M. Montasse, Lindor, J. P. St.-Louis.



## N<sup>o</sup> 24 — PROCLAMATION

**SALOMON,**

*Président d'Haïti,*

**Au Peuple et à l'Armée,**

Haïtiens !

A la surprise faite à la malheureuse ville de Miragoâne par les incorrigibles venus de Kingston, la ville de Jérémie a répondu par une prise d'armes qui n'a pour théâtre que son enceinte. — Suivant ce déplorable exemple, la ville de Jacmel vient de se prononcer contre mon Gouvernement.

Comme Miragoâne, comme Jérémie, Jacmel restera dans l'isolement ; et encore quelques jours, ces trois villes rebelles rentreront dans le devoir.

Haïtiens ! j'ai, jusqu'ici, donné des preuves peu communes de patience et d'abréigation, car j'ai voulu sincèrement la conciliation et la réconciliation entre mes concitoyens ; mais j'ai fini par constater, à regret, que j'ai affaire à des irréconciliables, puisque mes adversaires n'ont tenu aucun compte de mes efforts. — La main que je leur tendais, ils l'ont repoussée ; le baiser de paix que je leur ai offert, ils l'ont refusé ; la mesure est comble.

Fort de sa conviction et de son droit, le Gouvernement fera son devoir. — Paix aux hommes de bonne volonté, c'est-à-dire, aux patriotes, mais malheur à ceux qui, restant sourds à notre appel, veulent anéantir la Patrie : — Je dis, moi, qu'il faut que la Patrie vive ; et elle vivra : — il faut que l'héritage que nous ont légué nos pères passe à nos arrière-neveux.

Haïtiens !

Je n'ai jamais été parjure, vous le savez : j'ai juré de n'épargner aucun sacrifice, pas même celui de ma vie, — vie bien remplie, de l'avoir de vous tous, — pour asseoir la tranquillité et le bonheur dans vos foyers domestiques. — Je renouvelle ici ce serment !

Vivent la paix et la tranquillité !  
Vive le peuple haïtien !  
Vive la Constitution !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 Juillet 1883, au 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON.

—————o—————

No. — 25 ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu les articles 197 et 198 de la Constitution et la loi en date du 13 Avril 1880, sur l'Etat de siège.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1. Les arrondissements du Port-au-Prince, de Léogâne et de Jacmel sont déclarés en état de siège.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 Juillet 1883, au 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance

SALOMON.

Par le Président,

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine.*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.*

MADIOU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

DAMIER.

—————o—————

No. 26 — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

En conséquence de notre arrêté en date du 24 courant qui met les arrondissements du Port-au-Prince, de Léogane et de Jacmel en état de siège,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête ce qui suit :

Art. 1. Le port de Jacmel est déclaré en état de blocus.

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié, et le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est chargé de son exécution.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 Juillet 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président,

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture, chargé par intérim du Département de la Guerre et de la Marine.*

FRANÇOIS MANIGAT.



No. 27 — LOI.

*Qui ouvre provisoirement au commerce étranger les ports de l'Anse d'Hainault et de Dame-Marie.*

SALOMON, *Président d'Haiti,*

Considérant que par suite de la rébellion de la ville de Jérémie, les populations de l'arrondissement de Tiburon et des communes de la Grand'Anse qui s'y approvisionnaient se trouvent privées des articles de consommation et de première nécessité ;

Sur l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et vu l'urgence.

A proposé :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1. Les ports de l'Anse-d'Hainault et de Dame-Marie sont provisoirement ouverts au commerce étranger.

Art. 2. Il sera établi dans ces deux localités un bureau de Douane et de perception sous le contrôle immédiat du Secrétaire d'Etat des Finances à qui toutes les pièces comptables seront acheminées.

Art. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre.*

C. FOUCHARD.

*Les Secrétaires,*

W. ICART, J. P. SAINT-LOUIS, \*

Donné à la Maison Nationale, du Port-au-Prince, le 26 Juillet 1883.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

J. LINDOR, DESINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.*

DAMIER

— — — — —  
No. 28 — LOI

*Qui sanctionne l'arrêté du Président d'Haïti en date du 5 Avril 1883, et qui abroge celle du 2 Mars 1880 frappant la monnaie mexicaine d'un droit de 15 % à l'Importation.*

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Art. 1. L'Arrêté du Président d'Haïti en date du 5 Avril 1883 est et demeure sanctionné.

Art. 2. La loi du 2 Mars 1880 frappant la monnaie mexicaine d'un droit d'entrée de 15 % y compris la surtaxe est et demeure abrogée.

Art. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1883, au 80e de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre.*

C. FOUCHARD.

*Les Secréétaires,*

W. HART, J. P. ST.-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au Prince, le 26  
Juillet 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

LINDOR, DESINOR ST-LS. ALEXANDRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif  
soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 26 Juillet 1883, au  
80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.*

DAMIER.

—o—

No. 29 — DÉCRÊT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Sur la proposition du Pouvoir Exécutif;

Vu la résolution adoptée par les deux Chambres, dé-  
clarant qu'il y a lieu de réviser l'article 31 de la Cons-  
titution ;

Vu l'article 202 de la Constitution ;

Considérant que dans les graves circonstances que tra-  
verse en ce moment le Pays, il importe que le Gouver-  
nement soit armé d'une manière effective, afin de sauve-  
garder l'ordre public et de donner des garanties à tous  
pour leur vie comme pour leurs biens.

A Décrété

L'article 31 de la Constitution est modifié comme suit :

Art. 31. Le jury est établi en toutes matières criminelles.

Sont néanmoins exceptés de cette disposition les crimes  
et délits suivants dont les tribunaux compétents continueront à connaître, mais sans assistance du Jury : crimes  
et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de

l'Etat, fausse monnaie et falsification de monnaie, contrefaçon du sceau de l'Etat, billets de banque, effets publics, poinçons, timbres et marques, faux en écriture publique et authentique, de commerce ou de banque, incendie et en général tous les délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince le 27 Juillet 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de l'Assemblée Nationale,*

M. MONTASSE.

*Le Vice-Président,*

C. FOUCHARD.

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST.-LS. ALEXANDRE, L. GUIGNARD, W. ICART,  
J. P. ST.-LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale, soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 27 Juillet 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de la Police Générale.*

OVIDE CAMEAU

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.*

DAMIER.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine.*

FRANÇOIS MANIGAT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*  
MADIOU.

## N<sup>o</sup> 30 — PROCLAMATION

**SALOMON,**

*Président d'Haïti,*

**Au Peuple et à l'Armée.**

**HAÏTIENS !**

Les insensés qui, à Miragoâne, à Jérémie et à Jacmel, sont en armes contre le Gouvernement légal et au nom des principes, disent-ils, de la liberté et de la civilisation, viennent de donner la preuve la plus éclatante qu'ils ne sont pas seulement des rebelles ;— ils sont aussi et surtout des assassins !!!

Attaqués à Jacmel par les forces du Gouvernement, le 3 de ce mois, à deux heures du matin, et refoulés dans leurs derniers retranchements, ces misérables ont assouvi leur vengeance en égorgeant dans les prisons de cette ville, les lieutenants et les amis du Gouvernement qu'ils avaient surpris au moment de leur prise d'armes, le 23 du mois dernier.

Les victimes, dont le seul crime était leur fidélité au Gouvernement constitutionnel, sont :— les généraux Joachim Vériquin, chef de mon Etat-Major, délégué du Gouvernement dans l'arrondissement de Jacmel ; Millien Jean-Jacques fils, commandant l'arrondissement ; Pierre Augustin Désiré, ancien commandant de l'arrondissement ; Miaille Jean-Jacques, directeur de l'arsenal ; Village Hilaire, chef de la police administrative ; Kernisan Etienne, contrôleur à la douane ; Joinisse Sammervil, sous chef de la police administrative ; Merlo Malique, dit Dumay, directeur de l'hôpital militaire ; Laclere Merlo, comptable au Trésor de Jacmel et d'autres citoyens.

**Haïtiens !**

Un tel acte dépasse les bornes de l'imagination, lorsqu'on se rappelle, surtout, que le général Vériquin, une des malheureuses et regrettées victimes de cette triste

journée, a toujours été respecté de ses ennemis même : qu'il a toujours converti de sa protection ses assassins d'aujourd'hui et qu'il les avait toujours comblé de bienfaits.

Le général Vériquin, ainsi que les généraux Désiré, Millien Jean-Jacques et autres, ont d'autant moins mérité le triste sort qui leur a été fait à Jacmel, qu'ils se sont toujours conduits, dans l'accomplissement de leurs devoirs, de façon à satisfaire et le Gouvernement, et la société de Jacmel.

Le Gouvernement, tout en poursuivant énergiquement la répression des révoltés de Jacmel, de Jérémie et de Miragoâne, dénonce au pays et au monde civilisé le crime de Jacmel, contraire même à toutes les lois de la guerre.

Haïtiens !

Vous avez été témoins de toutes les mesures que j'ai prises pour éviter de terribles malheurs ; à ma modération, les rebelles ont répondu par un abominable assassinat, par le massacre de plusieurs de mes lieutenants.

En face de cette nouvelle situation que me créent ces insensés, je n'oublierai pas mon devoir, je l'accomplirai à la satisfaction de la majorité des citoyens du pays, à la satisfaction de la Patrie dont les destinées m'ont été librement confiées.

Miragoâne, Jérémie et Jacmel, ces repaires d'assassins, se sont abrités sous le même étendard : c'est au nom de Boyer Bazalais qu'ils se sont prononcés contre mon Gouvernement. Une guerre à mort est donc déclarée entre eux et le pays dont je suis le chef : la victoire nous restera !!

Vive la souveraineté du Peuple !

Vive la Constitution !

Vivent la paix et la tranquillité !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Août 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON



No. 31 — LOI

*Qui ferme au Commerce étranger les ports de Miragoâne,  
de Jérémie et de Jacmel.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF a rendu la loi suivante :

Article 1er. Des la promulgation de la présente loi les ports de Miragoâne, de Jérémie et de Jacmel, en rébellion contre le Gouvernement légal et déjà en état de blocus, sont et demeurent fermés au Commerce étrangers. — Avis en sera donné sans retard aux agents du Gouvernement à l'Etranger, qui refuseront tous visas de factures et de manifestes pour les ports sus-mentionnés.

Art. 2. Il est néanmoins laissé au Pouvoir Exécutif, la paix rétablie définitivement dans le pays, la faculté de rouvrir les dits ports au Commerce étranger par un arrêté qui sera soumis à la sanction du Corps Législatif à sa plus prochaine session.

Art. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 Août 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

C. FOUCHARD.

*Les Secrétaires,*

W. ICART, J. P. ST.-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Août 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, L. GUIGNARD.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7 Août 1883, an 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, et du Commerce.*

DAMIER.

—————o—————

No. 32— LOI

*Qui proroge pour l'année 1883-1884 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes,*

—————  
SALOMON, *Président d'Haïti.*

De l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat ;

A proposé,

Et le CORPS LEGISLATIF a rendu la loi suivante :

Article 1<sup>er</sup>. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'année 1883-1884.

Art. 2. Les Secrétaïres d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 3 Août 1883, an 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

C. FOUCHARD.

*Les Secrétaïres,*

W. ICART J. P. ST-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le  
7 Août 1883, au 80e. de l'Indépendance,

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST-LOUIS ALEXANDRE, L. GUIGNARD.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7 Août 1883, au 80e. de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

DAMIER



No. 33 — ARRÊTÉ

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Vu les articles 109 et 124 de la Constitution,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Sont acceptées :

1o. La démission du général DAMIER, Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

2o. La démission du général MADIOU, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

Art. 2. Monsieur CALISTENE FOUCHARD, député au Corps Législatif, est nommé Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

Art. 3. Le général OVIDE CAMEAU, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, appelé à une autre fonction, est provisoirement chargé des porte-feuilles de la Justice et des Cultes, ainsi que du porte-feuille

de l'Agriculture et de l'Instruction publique dont le titulaire le général FRANÇOIS MANIGAT est absent.

Art. 4. Le général BREXOR PROPHETE, administrateur des Finances du Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur et de la police générale.

Art. 5. Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur et de la Police générale est chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, jusqu'au retour du titulaire le général INNOCENT MICHEL PIERRE.

Art. 6. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 20 Août 1883, au 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON.

—o—

No. 34 — ARRÊTÉ.

—

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu la demande en grâce présentée par le sieur L.-F. Ferrario,

Vu l'article 117 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce etc.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE.

Article 1<sup>er</sup>. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, au sieur L.-F. Ferrario, sujet de S. M. le Roi d'Italie, de la condamnation à six mois d'emprisonnement, prononcée contre lui par jugement du Tribunal correctionnel des Gonâïes, lequel a été maintenu par arrêt du Tribunal de Cassation dans l'affaire introduite contre lui par le sieur J. D. Metzger, citoyen américain.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera inséré au journal officiel.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 25  
Août 1883, au 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice,*

OVIDE CAMEAU.

— 0 —

## NO. 35 -- LOI

*Qui modifie le Tarif des Douanes.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Considérant que les événements que traverse le Pays imposent à l'Etat des charges auxquelles Il doit faire face ; qu'il y a lieu, par conséquent, de créer au fisc de nouvelles ressources ;

Considérant que, par suite d'un examen scrupuleux du tarif des douanes, il est démontré que pour subvenir aux besoins de la situation, certains articles peuvent être provisoirement assujétis à une augmentation de droits ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la Loi suivante :

Article 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup>. Septembre prochain, les articles ci-dessous désignés paieront, pour droit fixe d'importation, sans préjudice des droits de warfage, de pe-

sage, des 33 1/3 % additionnels et des 50 % de surtaxe établis par la Loi.

Savoir :

B.

|                                                      |     |    |
|------------------------------------------------------|-----|----|
| Beuf salé, le baril .....                            | \$. | 3  |
| Beurre, le quintal .....                             |     | 2  |
| Bière en bouteille, les 12 bouteilles .....          | 0   | 50 |
| Blanc de baleine, la livre .....                     | 0   | 10 |
| Bougies à brûler, la livre .....                     | 0   | 10 |
| Barriques vides de 60 gallons, chaque barrique ..... | 0   | 10 |
| Biscuits blancs, le quintal .....                    |     | 2  |
| Biscuits communs, dito .....                         |     | 1  |
| Biscuits petits dito .....                           |     | 2  |

F.

|                                             |   |    |
|---------------------------------------------|---|----|
| Farines, le baril .....                     |   | 2  |
| Fromages de toutes qualités, la livre ..... | 0 | 04 |

G.

|                                                         |     |    |
|---------------------------------------------------------|-----|----|
| Genièvre en futailles de 60 gallons au moins, le gallon | 0   | 50 |
| Genièvre en caisses de 12 flacons, la caisse .....      | 1   | 50 |
| Dito en potiches et cruches d'une pinte, la douzaine    | 1   |    |
| Dito ditto ditto d'une pinte et demie la douz.          | 150 |    |

H.

|                                                    |   |    |
|----------------------------------------------------|---|----|
| Harengs, le baril .....                            | 1 | 50 |
| Huile de Kerosine, la touque de cinq gallons ..... | 1 |    |

M.

|                            |   |    |
|----------------------------|---|----|
| Morue, le quintal .....    | 1 | 40 |
| Maquereaux, le baril ..... | 1 | 50 |
| Mantègue, le quintal ..... | 1 | 50 |

P.

|                            |   |    |
|----------------------------|---|----|
| Petit salé, le baril ..... | 2 | 50 |
|----------------------------|---|----|

R.

|                       |   |    |
|-----------------------|---|----|
| Riz, le quintal ..... | 1 | 40 |
|-----------------------|---|----|

V.

|                                                                                      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Vins rouges et blancs, la barrique de 60 gallons.....                                | 5    |
| Vermouth en caisse de 12 bouteilles.....                                             | 1    |
| Dito dito de 12 litres.....                                                          | 1 50 |
| Vins de muscat, de Malvoisie et autres de dessert en<br>caisse de 12 bouteilles..... | 2    |
| Vins de Champagne, de Porto, du Rhin en caisse<br>de 12 bouteilles, la caisse.....   | 2    |

Art. 2. Le produit de cette augmentation de droits, évalué à environ quatre cent mille piastres, sera spécialement affecté au remboursement des emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter pour subvenir aux dépenses publiques, sur la base d'un tantième pour cent sur les droits fixes d'importation.

Art. 3. La présente Loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Août 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

W. ICART,

*Les Secrétaires,*

J. P. ST-LOUIS, JN. PIERRE APOLLON,

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 28 Août 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

DESIR St LOUIS ALEXANDRE, STEWART,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 29 Août 1883  
an 80e, de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, et du Commerce,*

C. FOUCHARD,

---

No. 36—LOI.

*Accordant des Concessions de terre aux familles des militaires morts pour la défense de l'ordre public et du Gouvernement constitutionnel.*

---

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 79 de la Constitution:

Considérant que l'ordre public est un des principaux fondements de la société; et qu'il incombe essentiellement à un Gouvernement fondé sur les sympathies nationales de récompenser les services de ceux qui se sont dévoués sans réserve à la défense de la liberté et de l'ordre menacés, en donnant à leurs familles secours et assistance après leur mort;

Considérant que lors des douloureux événements qui ont eu lieu à St. Marc en 1881 et dans l'actualité, ceux dont les villes de Miragoâne, de Jérémie et de Jacmel sont le théâtre sanglant, des militaires de tous rangs sont tombés, victimes de leur dévouement au maintien de la tranquillité intérieure de la République;

Considérant enfin qu'à l'avenir les héritiers et ayants-cause des militaires qui tomberont sur les champs de bataille, en défendant le Gouvernement Constitutionnel de la République, devront recevoir secours et assistance;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:  
Art. 1er. Des concessions de terre du domaine de

l'Etat seront accordées, à titre de don National, aux héritiers ou ayants cause des militaires morts en combattant les rebelles des villes de St. Marc, Miragoâne, Jérémie et Jacmel, ainsi qu'aux héritiers et ayants-cause de tous ceux qui, à l'avenir, subiront le même sort,

Art. 2. Elles seront réparties dans les proportions suivantes.

|                                                       |    |                    |
|-------------------------------------------------------|----|--------------------|
| Aux familles des soldats, caporaux ou brigadiers..... | 2  | carreaux de terre. |
| “ “ des fourriers, sergents, sergents-majors.....     | 3  | “ “ “              |
| “ “ des sous-lieutenants.....                         | 4  | “ “ “              |
| “ “ des lieutenants.....                              | 5  | “ “ “              |
| “ “ des capitaines.....                               | 6  | “ “ “              |
| “ “ des chefs de bataillon. ou escadron.....          | 7  | “ “ “              |
| “ “ des colonels.....                                 | 8  | “ “ “              |
| “ “ des adjudants-généraux.....                       | 9  | “ “ “              |
| “ “ des généraux de brigade.....                      | 10 | “ “ “              |
| “ “ des généraux de division.....                     | 12 | “ “ “              |

Art. 3 Les héritiers ou ayants-cause des personnes attachées à l'armée et à sa suite, assimilées aux militaires des grades spécifiés dans l'article précédent, jouiront des mêmes avantages.

Art. 4. Pour se faire mettre en possession des concessions à eux accordées, les dits héritiers ou ayants-cause présenteront au Gouvernement leurs actes de naissance et autres titres authentiques, aux fins d'appuyer leurs droits à la reconnaissance nationale.

Art. 5. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat au département de la Guerre et à celui de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 Août 1883 en 80e, de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST.-LS. ALEXANDRE, STEWART.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 24 Août 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

W. ICART.

*Les Secrétaires.*

J.-P. ST. LOUIS. P, MENARD,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 Août 1883, au 80e. de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé par intérim du Département de la Guerre.*

B. PROPHETE.



No. 37 - ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 144 de la Constitution et de la loi du 26 Septembre 1880 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée pour le temps que reste à courir, à partir, de ce jour, au nommé Robertson Compère, condamné le 8 juillet de cette année, à trois années d'emprisonnement par le conseil spécial militaire de l'arrondissement du Limbé.

Art. 2.—Les Secrétaires d'Etat aux Départements de la Justice et de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 21  
Septembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat chargé provisoirement du portefeuille  
de la Justice,*

OVIDE CAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé par  
intérim du Département de la Guerre,*

B. PROPHETE

—\*—

Nº 38 — PROCLAMATION

SALOMON,

*Président d'Haïti,*

**Au Peuple et à l'Armée.**

HAÏTIENS!

Les ennemis de l'ordre ont osé, à la Capitale, lever l'étendard de la révolte, aujourd'hui à 10 heures du matin. Un instant, ils ont surpris le bureau de l'arrondissement où le général P. Benjamin, commandant du dit arrondissement, est tombé sur leurs coups, comme à Jacmel, ils ont assassiné les amis de l'ordre. Traqués de toutes parts, ils ont fui lâchement devant le châtiement, et, dans leur fuite, ils ont incendié une seconde fois les plus beaux quartiers de la capitale, pour la châtier sans doute d'être restée sourde à leurs incitations anarchiques.

Haïtiens !

Le Gouvernement, après des prodiges inouïs de modération et de patience, jure de purger le pays de tous

ces incorrigibles qui ont résolu, coûte que coûte, l'anéantissement de la Patrie, en y arborant l'étendard du brigandage.

Toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des familles. Que les bons se rassurent ! Mais que les méchants tremblent !

A cette heure solennelle, je renouvelle le serment de mourir plutôt que de laisser les anarchistes consommer par leur triomphe, la ruine d'Haïti, que nous avons le devoir de transmettre grande, prospère et respectée aux générations futures.

Vive la paix !

Vive l'union !

Vive la République !

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 22  
Septembre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim des Départements de la Guerre et la Marine,*

B. PROPHETE.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat chargé des portefeuilles de la Justice et des Cultes, ainsi que des portefeuilles de l'Agriculture et de l'Instruction publique,*

OVIDE CAMEAU.



No. 39 — LOI

*Interprétative de l'article 1er. de la loi du 9 octobre 1880, rapportant le décret du 10 Août 1884 sur la naturalisation et la navigation des bâtiments du Commerce haïtien.*

Sur la demande du Pouvoir Exécutif, le Corps Législatif, usant du droit que lui confère l'article 80 de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu d'interpréter, par voie d'autorité, l'article 1er. de la loi du 9 Octobre 1880 dans un sens qui ne laisse subsister aucune équivoque.

A rendu la loi suivante:

Art. 1er. — Les navires étrangers, achetés par un haïtien, pourront être naturalisés; mais ils seront comme les navires étrangers, assujettis au droit de tonnage au cas où ils feront le voyage au long cours.

Art. 2. — Le bâtiment naturalisé sera spécialement affecté au cabotage ou au long cours; il n'est dans aucun cas admis à faire les deux services à la fois.

Art. 3. — Le tonnage du bâtiment sera constaté suivant la formule édictée dans le décret du 10 Août 1883, lequel a force et vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi et à celle du 9 Octobre 1880, notamment en ce qui concerne les formalités à remplir sur la naturalisation des bâtiments étrangers.

Art. 4. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, ce 3 Septembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,* W. ICART.

*Les Secrétaires,*

J. P. ST-LOUIS, JN'-PRE. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Septembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,* M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST-LOUIS ALEXANDRE, A. V. CABEICHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 Septembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce*

C. FOUCHARD.

—\*—  
**No. 40 — CONVENTION CONSULAIRE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ET LE ROYAUME  
DES PAYS-BAS.**

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le royaume des Pays-Bas et la République d'Haïti et assurer aux relations du Commerce, si heureusement établies entre les deux nations, le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir exprimé par le Gouvernement de cette République, consenti à admettre des Consuls d'Haïti dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale qui détermine d'une manière claire et précise, les droits, devoirs et immunités de ces Consuls dans les dites Colonies.

A cet effet, le Président de la République d'Haïti a nommé Monsieur Thomas Madiou, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes de la République d'Haïti et Monsieur Alfred Simonise, Ancien Secrétaire de la Légation d'Haïti à Paris, ses plénipotentiaires, et sa Majesté le Roi des Pays-Bas a nommé Monsieur Hermann Peters, Consul Général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, son plénipotentiaire, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1. Des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Haïtiens seront admis dans tous les ports des possessions d'Outre-Mer ou Colonies des Pays-Bas qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Haïtiens sont considérés comme des Agents Commerciaux, protecteurs du Commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire

Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du Pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, nommés par le Gouvernement haïtien, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées doivent produire un Exéquatur délivré en due forme par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après l'obtention de cet Exéquatur qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouvernement de la Colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement Néerlandais, en accordant l'Exéquatur se réserve la faculté de le faire retirer par le Gouvernement de la Colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. Les Consuls Généraux et Vice-Consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement avec l'inscription.

( Consulat ou Vice-Consulat d'Haïti )

Il est bien entendu que cette marque ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la Justice territoriale.

Art. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité, ni aucun Magistrat ne pourra, d'une manière quelconque et sous aucun prétexte, les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'Agent diplomatique, résident à la Haye.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence le Consul général, Consul ou Vice-Consul peut faire lui-même la demande au Gouvernement de la Colonie, en exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Art. 7. Les Consuls Généraux et les Consuls ont la faculté, sauf l'autorisation préalable de leur Gouvernement de nommer des Agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets néerlandais, des Haïtiens ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'Agent consulaire sera nommé. Ces Agents consulaires dont la nomination sera soumise

à l'approbation du Gouvernement de la Colonie, seront munis d'un brevet délivré par le Consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la Colonie peut en tout cas, retirer aux Agents consulaires, en communiquant au Consul Général ou Consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. Les passeports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales, pour voyager ou s'établir dans la Colonie.

Au Gouverneur de la Colonie est réservé le droit de défendre le séjour de la Colonie ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

Art. 9. Lorsqu'un navire haïtien viendra à échouer sur les côtes d'une des Colonies Néerlandaises, le Consul Général, Consul ou Vice-Consul ou Agent Consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra en l'absence ou du consentement du capitaine toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du Consul Général, Consul ou Vice-Consul ou Agent Consulaire les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué prendront les mesures prescrites par les lois de la Colonie.

Art. 10. Lorsqu'un haïtien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises chargées selon les lois de la Colonie de l'Administration de la succession en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 11. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires d'Haïti, ont en cette qualité, autant que la Législation haïtienne le permet, le droit d'être nommé arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires haïtiens, et ce, sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays ou que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu, que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler à leur retour aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 12. Les Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls et Agents Consulaires qui ne sont point sujets des Pays-Bas qui au moment de leur nomination, ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses Colonies et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce outre leurs fonctions consulaires, sont exempts du logement militaire, de l'impôt personnel, et de plus de toutes les impositions publiques et municipales qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle autant qu'en Haïti ces mêmes faveurs seraient accordées aux Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls des Pays Bas de la même catégorie.

Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer comme les sujets néerlandais et autres habitants les charges, impositions et contributions.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordée d'exercer des fonctions consulaires conférées par le Gouvernement Haïtien sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent-être.

Art. 13. Les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires haïtiens jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les Colonies Néerlandaises qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 14. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de quatre mois ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes, n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, fait double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Port-au-Prince, le dix huit du mois de Mai, mil huit cent quatre vingt trois.

( L. S. ) MADIOU, ALFRED SIMONISE.

( L. S. ) HERMANN PETERS.

## NOUS, SALOMON

*Président de la République d'Haïti, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.*

Ayant pour agréable la convention que par suite de l'accord existant entre Sa Majesté le Roi de Hollande et Nous, les Plénipotentiaires nommés à cet effet des Pays-Bas et de la République d'Haïti, ont signé pour le maintien et le développement des bonnes relations entre les deux peuples, l'approuvons, la ratifions et la confirmons promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit.

En foi de quoi Nous avons signé cette ratification de notre main, et l'avons fait munir du sceau de la République.

Fait et donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 du mois de Juin 1883, au 80e. de l'Indépendance.

( L. S. ) SALOMON.

Par le Président,

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.*

DAMIER.

---

DÉCRÊT

L'Assemblée Nationale, usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 69 de la Constitution :

Après avoir examiné les stipulations contenues dans la convention conclue, le dix-huit Mai mil huit cent quatre-vingt trois, entre les Représentants respectifs du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et du Gouvernement de la République d'Haïti, laquelle convention a été notifiée par Son Excellence le Président d'Haïti le douze du mois de Juin de cette année.

Décète la sanction de la dite convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, le 5 Septembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de l'Assemblée Nationale,*

M. MONTASSE.

*Le Vice-Président,*

W. ICART.

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST.-LOUIS ALEXANDRE, STEWART

J. P. ST.-LOUIS, J. P. APOLLON,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale, soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 12 Septembre 1883, au 8<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.*

C. FOUCHARD.

---

*Procès-verbal de l'acte d'échange des ratifications de la Convention consulaire du 18 Mai 1883, conclue au Port-au-Prince ( République d'Haïti ) entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Haïti.*

Nous, soussignés Thomas Madiou et Alfred Simonise, Plénipotentiaires du Président de la République d'Haïti, nommés à l'effet de conclure la Convention consulaire du 18 Mai dernier avec Mr. Hermann Peters, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, d'une part ;

Et nous soussignés Hermann Peters, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas d'autre part ;

Après lecture des instruments respectifs, lesquels ont été reconnus textuellement conformes à l'acte original, signé des Plénipotentiaires, avons procédé à l'échange des actes de ratification de la dite convention par S. M. le Roi des Pays-Bas et par le Président d'Haïti.

Nous Plénipotentiaires Haïtiens, en remettant à Mr. Hermann Peters qui accepte l'acte de ratification par le Président d'Haïti de la dite convention sanctionnée par décret de l'Assemblée Nationale de la République d'Haïti le 5 Septembre 1883, au 8<sup>e</sup>. de l'Indépendance ; duquel décret une copie certifiée sincère et véritable par Mr. C. Fouchard, Secrétaire d'Etat provisoire des Relations Extérieures est annexée à l'acte de ratification.

Nous, Hermann Peters, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, en remettant à Mrs. les Plénipotentiaires Haïtiens qui acceptent l'acte de ratification de la sus dite convention de S. M. le Roi des Pays-Bas.

En foi de quoi, Nous, Plénipotentiaires de part et d'autre avons signé le présent acte d'échange de ratification et l'avons revêtu de nos sceaux respectifs.

Fait double à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

THOMAS MADIOU, ALFRED SIMONISE,  
HERMANN PETERS.

---

No. — 41 ARRÊTÉ

---

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Usant du droit que lui accorde l'article 114 de la Constitution.

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, le 22 du courant, en cette capitale, se sont mis en état de rébellion contre le Gouvernement et ont porté les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Art. 2. Les personnes sus-visées et leurs complices, également amnistiés, après s'être présentés à l'autorité, rentreront dans leurs foyers, avec la garantie qu'ils ne seront ni inquiétés ni recherchés :

Art. 3. Sont exceptés de la présente amnistie les nommés : Auguste Paret, Legendre Rémy, O'Méara Saint Rome, Saint Amand Lubin, Edouard Avignon, Seymour Faine, Ferrus fils, Marius Coriolan, Glésie Félix et Gustave Théodore, reconnus comme principaux auteurs du dit mouvement du 22 courant.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, du Port-au-Prince, le 27 Septembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé par intérim du département de la Guerre et de la Marine.*

B. PROPIETE

*Le Secrétaire d'Etat chargé provisoirement des portefeuilles de la Justice et des Cultes, ainsi que des portefeuilles de l'Instruction publique et de l'Agriculture,*

OVIDE CAMEAU

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.*

C. FOUCHARD.

---

No. 42—ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que, par suite de la criminelle prise d'armes des ennemis du Gouvernement, dans la néfaste journée du 22 Septembre dernier, la ville du Port-au-Prince a été en grande partie détruite par l'incendie, ce fléau destructeur qui, en plongeant dans la consternation et la plus profonde misère de nombreuses familles inoffensives, a nécessairement occasionné la perte de beaucoup de titres et documents privés, et placé par conséquent les citoyens dans l'impossibilité d'exercer en temps utile leurs droits et actions devant les tribunaux.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête :

Article 1er. A partir du 22 Septembre 1883, toutes personnes, habitant le ressort judiciaire du Port-au-Prince, qui auraient dû et n'auraient pu faire les actes nécessaires pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté, ou pour la suspension des délais de droits ou de procédure, sont et demeurent relevées des déchéances, forclusions et péremptions qu'elles auraient pu encourir d'après les lois en vigueur.

Il leur est accordé à cet effet, jusqu'au 22 Décembre prochain; en conséquence, nul ne pourra opposer le défaut des dits actes ni en tirer avantage, tant en justice que hors avant la date précitée.

Art. 2.— Il n'est porté aucune atteinte au bénéfice des droits acquis et des délais échus antérieurement au 22 Septembre 1883.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Corps Législatif.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 3 Octobre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes,*

OVIDE CAMEAU.

---

No. 43 — LOI.

*Qui honore la mémoire du Général LOUIS EUGENE HENRY PIQUANT, ancien Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine.*

Sur la proposition de la Chambre des Communes,

Le Corps Législatif:

Considérant que le général de division Louis Eugène Henry Piquant, ancien Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine, est tombé victime de son dévouement au Pays, en combattant les ennemis de l'ordre public;

Considérant qu'il est du devoir de la Nation de rendre un éclatant hommage à la mémoire de ce grand défenseur de la Justice et de la Liberté;

Considérant qu'il importe d'honorer le zèle, le patriotisme et le dévouement de ce citoyen distingué;

A voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. Les funérailles du général de division Louis Eugène Henry Piquant, ancien Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine, auront lieu avec

tous les honneurs dus à son haut rang et aux frais de l'Etat.

Art. 2. Un crédit de P. 3,000 est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à cet effet (trois mille piastres.)

Art. 3. Les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1883, an 80e de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre*

J.-C. DOMINGO.

*Les Secrétaires*

CELESTIN VALADE, JH. OSSON,

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Octobre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat.*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST. LS ALEXANDRE, A. V. CABECHE.

—  
AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 9 Octobre 1883, an 80e de l'Idépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine,*

B. PROPHETE.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du portefeuille de l'Instruction publique et de l'Agriculture,*

OVIDE CAMEAU

No. 44 — LOI

*Qui approuve et sanctionne le contrat passé entre le Gouvernement, la Banque Nationale et un groupe de négociants de la Capitale.*

Le Corps Législatif,

Vu l'article 79 de la Constitution,

Vu la résolution du 16 Août de cette année autorisant le chef du Pouvoir Exécutif à prendre toutes dispositions en vue de sortir de la situation pénible que traverse en ce moment le Pays désolé par la Guerre civile;

Sur la proposition du Pouvoir Exécutif,

A rendu la loi suivante:

Article 1er. Est approuvé et sanctionné le contrat passé le 12 Octobre courant, entre le Gouvernement, la Banque Nationale et un groupe de négociants de la capitale, pour un prêt de *cent treize-mille cinq-cent vingt gourdes* ( 113,520 ) fait à la caisse publique, en vue de subvenir aux besoins urgents de l'Etat.

Article 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Octobre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

F. C. DOMINGO

*Les Secrétaires,*

CELESTIN VALADE, C. CHARLOT,

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Octobre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST-LS. ALEXANDRE, M. JEAN SIMON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Octobre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances.*

C. FOUCHARD.

---

No. 45 — LOI

*Qui adopte le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1882-1883 comme base des voies et moyens et des allocations accordées pour l'exercice 1883-1884.*

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'en raison des événements que traverse en ce moment le Pays, le Gouvernement ne peut avoir une prévision exacte des dépenses de certains départements ministériels ; que cet état de choses ne lui permet pas de présenter au Corps Législatif une base régulière pour établir le service des dépenses des divers départements ;

Considérant que cette situation anormale implique l'urgence d'accorder au Gouvernement l'autorisation d'adopter les budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1882-1883 comme base pour la période administrative 1883-1884, en se conformant, toutefois, aux prescriptions de la loi du 6 Mars 1883 portant réduction provisoire sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil et sur les subventions ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a, d'urgence, voté la loi suivante :

Art. 1. Les allocations votées au budget de l'exercice 1882-1883 sont maintenues pour la période administrative du 1<sup>er</sup> Octobre 1883 au 30 Septembre 1884.

Art. 2. La perception de l'impôt pour l'exercice 1883-1884 sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 3. Les voies et moyens ordinaires du susdit exercice sont évalués au chiffre mentionné dans la loi du 15 Octobre 1883 à laquelle se conformera le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 4. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Octobre 1883, an 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

F. C. DOMINGO

*Les Secrétaires,*

CELESTIN VALADE, C. CHARLOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Octobre 1883, an 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

M. MONTASSE.

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST.-LS. ALEXANDRE, M. JEAN SIMON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Octobre 1883, an 80<sup>e</sup>. de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

No. 46 — DÉCRÊT.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Vu les décrets de l'Assemblée Nationale en date du 10 Septembre 1880 et du 30 Septembre 1881 ;

Considérant que la quotité des coupures des billets de la Banque Nationale établie par le 2<sup>ème</sup>. paragraphe de l'article 11 du décret du 10 Septembre 1881 susvisé, est encore trop élevée pour rendre tous les services d'une circulation fiduciaire.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et l'Assemblée Nationale a d'urgence, voté le décret suivant :

Art. 1. L'article 1er. du décret du 30 Septembre 1881 modifiant l'article 11 du décret du 10 Septembre 1880 est modifié comme suit :

Le montant des billets en circulation ne pourra, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Ces billets pourront être émis en coupures de une gourde, deux gourdes, cinq gourdes, dix gourdes, vingt gourdes, cent gourdes et deux cents gourdes.

La fixation de la quotité de chacune des coupures de une et de deux gourdes à émettre sera l'objet d'une entente entre la Banque et le Gouvernement.

Art. 2. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires, sera contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, imprimé, publié, et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de son exécution.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Octobre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de l'Assemblée Nationale.*

M. MONTASSE.

*Le vice-Président.*

F. C. DOMINGO.

*Les Secrétaires,*

CELESTIN VALADE, DESINOR ST.-LS. ALEXANDRE.

LINDOR, C. CHARLOT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 17 Octobre 1883, an 80e. de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.*

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat chargé provisoirement des portefeuilles de la Justice et des Cultes, ainsi que des portefeuilles de l'Instruction publique et de l'Agriculture.*

O. CAMEAU

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé par intérim des portefeuilles de la Guerre et de la Marine.*

B. PROPRIÉTE.

---

## ASSEMBLÉE NATIONALE

No. 47 — DÉCRÊT.

SALOMON, *Président d'Haïti*,

Considérant qu'en présence de la crise actuelle que traverse le pays, il est commandé au patriotisme des Grands Pouvoirs publics de rechercher, d'un commun accord avec le Gouvernement, les moyens les plus propres à garantir l'ordre et la sécurité, base sur laquelle repose tout système économique ;

Vu les embarras financiers qui sont la conséquence des déplorables événements qui ont si douloureusement affligé la Patrie ;

Attendu que les ressources du fisc, reconnues insuffisantes, il est du devoir du Gouvernement de pourvoir aux moyens les plus immédiats de faire face aux dépenses extraordinaires résultant de cet état de choses ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et l'Assemblée Nationale a, d'urgence, voté le décret suivant :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de *un million de gourdes* à la Banque Nationale d'Haïti.

Art. 2. Cet emprunt sera fait en billets de la dite Banque, lesquels auront cours forcé pendant la durée de trois ans.

Art. 3. Le produit de l'augmentation de droits créés par la loi du 28 Août 1883 et évaluée annuellement à la somme de quatre cent mille piastres exigibles en espèces sonnantes, est spécialement affecté à l'amortissement du dit emprunt par le retrait successif des billets ci-dessus mentionnés.

Art. 4. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Octobre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

*Le Président de l'Assemblée Nationale.*

M. MONTASSE.

*Le vice-Président*

F. C. DOMINGO

*Les Secrétaires,*

DESINOR ST.-LS ALEXANDRE, LINDOR,

CELESTIN VALADE, C. CHARLOT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtue du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 17 Octobre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances et du Commerce*

C. FOUCHARD,

---

No. 48 — DÉCRÊT

---

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Attendu que les ennemis du Pays, au dehors, de concert avec les insurgés de Miragoâne, de Jérémie et de Jacmel, ont acheté à Saint-Thomas, un vieux steamer qui a appartenu à la ligne du Royal-Mail et qui a nom (Eider.)

Attendu que ce steamer qui a quitté Saint-Thomas sous pavillon anglais, a été vu à l'entrée de Saint-Jean de Porto-Rico sous pavillon espagnol, est entré à Jacmel sous pavillon anglais où il a arboré le pavillon haïtien et a pris le nom de (La Patrie :)

Attendu que ( l'Eider, ) aujourd'hui la ( Patrie, ) a été

à Jacmel et à Jérémie, armé en guerre dans le but d'aider les ennemis du Pays à jeter le trouble et la dissolution dans la République ;

Attendu qu'il est du devoir du Gouvernement de dénoncer au monde civilisé ce navire qui n'appartient à aucune nation ;

Décérte ce qui suit :

Art. 1. Le steamer ( l'Eider ) dit la ( Patrie ) est déclaré pirate.

En conséquence tout navire est autorisé à lui courir sus, aux fins de le capturer ou de le couler.

Art. 2. ( L'Eider ) dit la ( Patrie ) est un grand steamer à roues, à deux cheminées et à deux mats. — Il n'a pas de vergue à l'avant du beaupré ; il a une tête de femme comme ornement ; sa poupe est ronde ; il est peint en noir avec une raie blanche de chaque côté.

Art. 3. Le présent décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Marine et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, du Port-au-Prince, le 20 Septembre 1883, an 80e. de l'Indépendance,

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Marine par intérim*

B. PROPHETE.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*

C. FOUCHARD.

— o —

No. 49 — ADRESSE

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Au Peuple et à l'Armée

HAÏTIENS !

Quand, après vingt années d'exil, je rentrai dans le pays, deux partis se trouvaient en présence : le parti

national qui est le pays, dont j'ai l'honneur d'être le chef incontesté, et le parti, dit libéral, ayant pour drapeau Boyer Bazalais. Ce dernier parti, aristocrate exclusiviste, était devenu une faction. Cette faction a cessé d'exister, . . . . . Boyer Bazalais, blessé à la tête le 22 Septembre, s'est empoisonné, et il est mort dans Miragoâne, le 27 Octobre dernier.

Aujourd'hui, grâce à la divine Providence, mon Gouvernement est armé de forces qui lui permettent de terrasser et d'anéantir l'insurrection, il puise cette force dans l'amour de ses concitoyens et dans la confiance et la sympathie dont il est l'objet tant de la part des Étrangers, que des Représentants et Agents des puissances étrangères résidant en Haïti.

L'heure de la lutte définitive est arrivée, mais, avare du sang de mes concitoyens, je fais ici un suprême et dernier appel aux rebelles de Jérémie et de Jacmel.

En conséquence il est accordé à Jacmel jusqu'au 18 du courant, et à Jérémie jusqu'au 21 du courant, pour qu'elles déposent les armes et reconnaissent l'autorité du Gouvernement constitutionnel. Passé ces délais, ces deux villes seront soumises par la force.

N'auront droit à aucune clémence, et seront recherchés et poursuivis les assassins des généraux Joachim Veriquain, Aristide Désiré, etc, etc, lesquels formant le comité révolutionnaire de Jacmel, sont : K. Hyppolite, Lefèvre, T. Taluy, J. R. Barjon, Chicoye jeune, J. C. Maximilien, L. T. Lafontant, Labidou, Jasmin, D. Laure, J. B. Mégie, D. Berrouet, Lef. Lafontant, etc.

Concitoyens de Jacmel et de Jérémie, persister à résister au Gouvernement, c'est condamner vous, Jacmel et Jérémie, aux malheurs inséparables d'une ville prise d'assaut.

Vive la paix !

Vive l'union de la famille haïtienne !

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 13 Novembre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

SALOMON

Port-au-Prince, le 13 Octobre 1883.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.  
CIRCULAIRE

*Au Corps Diplomatique et Consulaire.*

Monsieur le . . . . .

Dans l'intérêt de l'humanité, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce couvert, l'adresse de ce jour de Son Excellence le Président d'Haïti aux rebelles des villes de Jacmel et de Jérémie. Vous jugerez peut-être nécessaire de faire ce qui sera en votre pouvoir pour sauver les innocents et les neutres qui se trouvent dans Jérémie et Jacmel exposés aux malheurs qui menacent ces villes si, dans les délais fixés, elles ne se soumettaient au Gouvernement constitutionnel.

Veuillez agréer, Monsieur le . . . . . les assurances de ma considération très distinguée.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Relations Extérieures,*

C. FOUCHARD.

Pour copie conforme,

*Le chef de bureau,*

T. MIRAMBEAU.

—o—

No.50 — ARRÊTÉ

*Qui ouvre provisoirement le port de Saltrou au commerce étranger.*

SALOMON, *Président d'Haïti.*

Considérant que les motifs qui ont dicté la loi du 26 Juillet 1883 ouvrant provisoirement au commerce étranger les ports de l'Anse-d'Hainault et de Dame-Marie existent pour la commune de Saltrou par rapport à Jacmel en rébellion contre le Gouvernement.

Attendu qu'il y a urgence d'accorder certaines facilités aux populations de cette commune qui se trouvent pri-

vées des articles de consommation de première nécessité.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Le port de Saltrou est provisoirement ouvert au commerce étranger.

Art. 2. Le présent arrêté sera soumis au Corps Législatif pour être sanctionné, dès l'ouverture des Chambres.

Art. 3. Il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, de Port-au-Prince le 14 Novembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

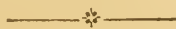
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur et de la Police Générale, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine.*

B. PROPHETE

*Le Secrétaire d'Etat chargé des portefeuilles de la Justice et des Cultes, ainsi que des portefeuilles de l'Instruction publique et de l'Agriculture.*

OVIDE CAMEAU.



No. 51 — ARRÊTÉ.

SALOMON, *Président d'Haïti,*

Usant du droit que lui accorde l'article 114 de la Constitution.

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux nommés Légendre Rémy et O'Meara Saint-Rome

dont est fait mention en l'article 3 de notre Arrêté du 27 Septembre de la présente année.

Article 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Novembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé par intérim  
des Départements de la Guerre et de la Marine, de la Justice  
et des Cultes*

B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des  
Relations Extérieures,*

C. FOUCHARD.

---

## No. 52. — PROCLAMATION,

SALOMON,

*Président d'Haïti,*

**Au Peuple et à l'Armée.**

Concitoyens,

Jémérie a capitulé et elle engage ses correligionnaires de Jacmel et de Miragoâne à imiter son exemple.

Honneur à vous soldats, braves défenseurs du Gouvernement constitutionnel !

Honneur à vous fonctionnaires publics et citoyens de toutes les classes qui n'avez jamais douté du triomphe du Gouvernement.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 21 Décembre 1883, au 80e. de l'Indépendance.

SALOMON

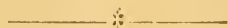
Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé par intérim des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, de l'Instruction publique et de l'Agriculture, de la Justice et des Cultes,*

B. PROPHETE.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

C. FOUCHARD.



## N<sup>o</sup> 53 — PROCLAMATION

**SALOMON,**

*Président d'Haïti,*

**Au Peuple et à l'Armée.**

Concitoyens :

Suivant l'exemple de Jérémie, Jacmel a capitulé hier.

Miragoâne avec ses agonisants ne compte plus. . . .  
L'insurrection est vaincue; grâces en soient rendues au Seigneur, au Dieu des armées!

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 29  
Décembre 1883, an 80e. de l'Indépendance.

**SALOMON.**

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de l'Intérieur, chargé par intérim des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de la Justice et des Cultes,*

B. PROPHETE.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.*

C. FOUCHARD.



# TABLE DES MATIÈRES.



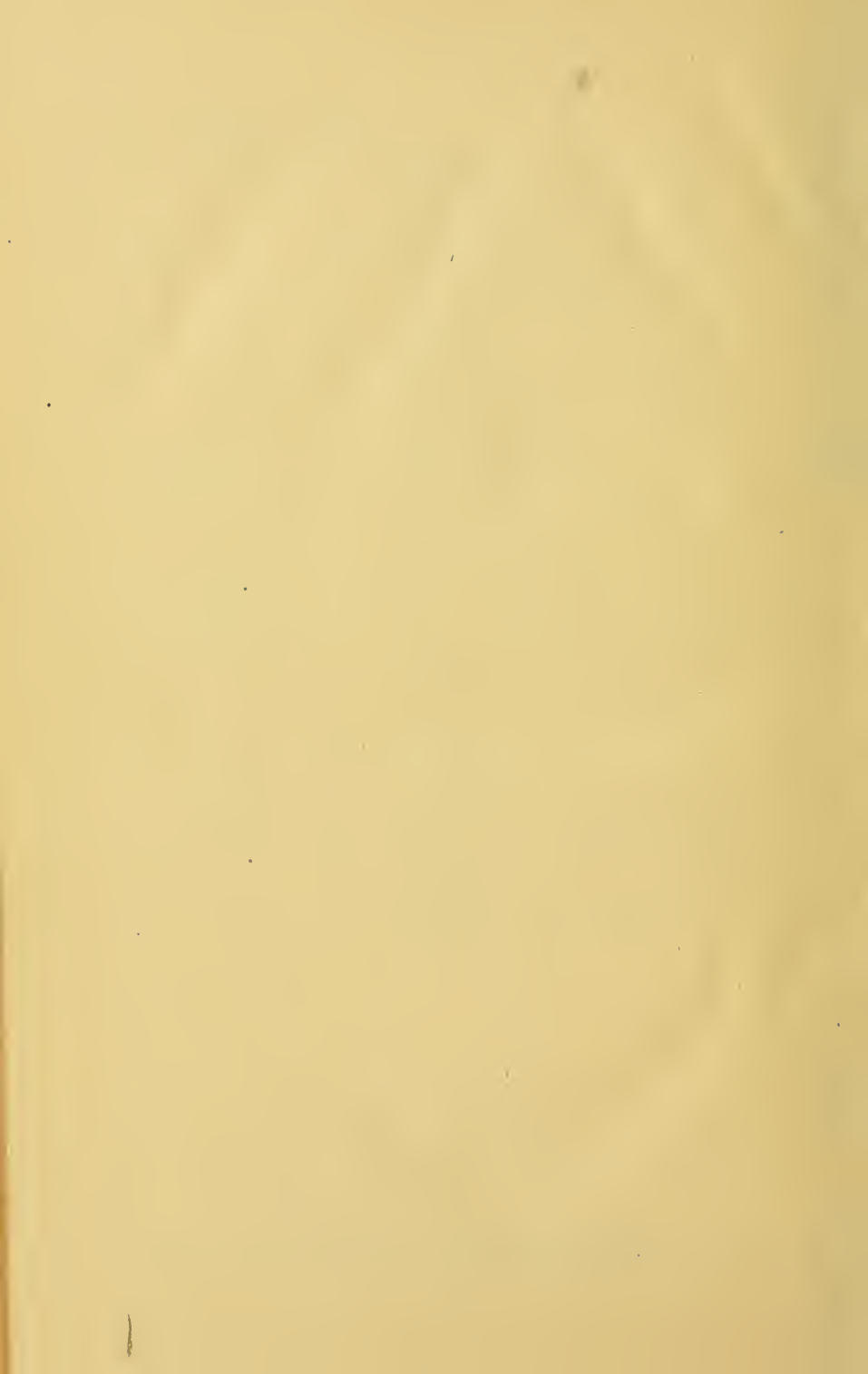
| Nos. | Mois.   | Dates.                                                                                                                                                                             | Pages |
|------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1er, | Janvier | 1 Proclamation du Président d'Haïti<br>au peuple et à l'armée.....                                                                                                                 | 3     |
| 2.   | "       | 2 Arrêté du Président d'Haïti qui<br>convoque le corps Législatif à<br>l'extraordinaire.....                                                                                       | 6     |
| 3.   | "       | 19 Arrêté du Président d'Haïti qui ac-<br>corde grâce pleine et entière à<br>plusieurs condamnés.....                                                                              | 7     |
| 4.   | "       | 31 Arrêté du Président d'Haïti tou-<br>chant la somme des crédits à ré-<br>partir entre les différents dépar-<br>tements ministériels pour le mois<br>de Février.....              | 8     |
| 5.   | Février | 26 Loi qui exonère les fermiers de l'Etat<br>de toutes redevances jusqu'au 30<br>Septembre 1882.....                                                                               | 10    |
| 6.   | "       | 27 Loi portant concession condition-<br>nelle de terrains du domaine<br>National.....                                                                                              | 12    |
| 7.   | Mars    | 1 Décret de l'Assemblée Nationale qui<br>modifie les articles de la Consti-<br>tution qui ont trait aux indem-<br>nités et traitements des grands<br>fonctionnaires de l'Etat..... | 15    |
| 8.   | "       | 2 Loi portant modification à celle du<br>2 Août 1870 et à celle du 22 Août<br>1872 sur les Douanes.....                                                                            | 17    |
| 9.   | "       | 6 Loi portant réduction provisoire sur<br>les appointements des fonction-<br>naires et employés de l'ordre civil<br>et sur les subventions.....                                    | 19    |
| 10.  | "       | 12 Loi qui sanctionne le Contrat Enoch<br>Désert suivie du dit contrat.....                                                                                                        | 21    |
| 11.  | "       | 13 Loi qui supprime le bureau de la<br>Caisse d'Amortissement.....                                                                                                                 | 24    |
| 12.  | "       | 16 Loi qui sanctionne le Contrat Strauss<br>suivie du dit Contrat.....                                                                                                             | 26    |

| Nos. | Mois    | Dates                                                                                                                                                                                                     | Pages |
|------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 13.  | Mars    | 14 Arrêté du Président d'Haïti qui pro-<br>roge la deuxième session ordinai-<br>re jusqu'au 1er. Juin.....                                                                                                | 30    |
| 14.  | "       | 15 Loi sur la vente pour cause d'utilité<br>publique de certains biens du do-<br>maine national.....                                                                                                      | 31    |
| 15.  | "       | 15 Loi qui frappe d'une hypothèque lé-<br>gale les biens des individus qui<br>seront condamnés en matière po-<br>litique.....                                                                             | 34    |
| 16.  | "       | 16 Loi ayant trait à la création de la Ban-<br>que agricole et foncière d'Haïti.....                                                                                                                      | 36    |
| 17.  | "       | 29 Proclamation du Président d'Haïti au<br>peuple et à l'armée annonçant la<br>descente de Boyer Bazalais à Mi-<br>ragoâne.....                                                                           | 45    |
| 18.  | "       | 29 Arrêté du Président d'Haïti qui met<br>l'arrondissement de Nippes en<br>état de siège.....                                                                                                             | 46    |
| 19.  | Avril   | 5 Arrêté du Président d'Haïti qui sus-<br>pend les effets de la loi du 2 Mars<br>1880 touchant la monnaie mexicaine...                                                                                    | 47    |
| 20.  | Juin    | 4 Arrêté du Président d'Haïti qui met<br>l'arrondissement de la Grand'-<br>Anse en état de siège.....                                                                                                     | 48    |
| 21.  | "       | 5 Arrêté qui déclare le port de Jérémie<br>en état de blocus.....                                                                                                                                         | 49    |
| 22.  | "       | 10 Arrêté du Président d'Haïti qui ac-<br>corde amnistie aux rebelles d'Aquin....                                                                                                                         | 49    |
| 23.  | Juillet | 25 Message de l'Assemblée Nationale au<br>Président d'Haïti.....                                                                                                                                          | 50    |
| 24.  | "       | 24 Proclamation du Président d'Haïti.....                                                                                                                                                                 | 51    |
| 25.  | "       | 24 Arrêté du Président d'Haïti qui dé-<br>clare les arrondissements de Port-<br>au-Prince, de Léogane et de<br>Jacmel en état de siège.....                                                               | 52    |
| 26.  | "       | 24 Arrêté du Président d'Haïti qui dé-<br>clare le port de Jacmel en état de<br>blocus.....                                                                                                               | 53    |
| 27.  | "       | 26 Loi qui ouvre provisoirement au<br>commerce étranger les ports de<br>l'Anse d'Hainault et de Dame-<br>Marie.....                                                                                       | 54    |
| 28.  | "       | 26 Loi qui sanctionne l'arrêté du Prési-<br>dent d'Haïti en date du 5 Avril<br>1883 et qui abroge celle du 2<br>Mars 1880, frappant la monnaie<br>mexicaine d'un droit de 15 0/0 à<br>l'importation ..... | 55    |

| Nos. | Mois      | Dates | Pages                                                                                                                                                                                                                     |
|------|-----------|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29.  | Juillet   | 27    | Décret de l'Assemblée Nationale modifiant l'article 31 de la constitution concernant le Jury..... 56                                                                                                                      |
| 30.  | Août      | 6     | Proclamation du Président d'Haïti..... 58                                                                                                                                                                                 |
| 31.  | "         | 7     | Loi qui ferme au commerce étranger les ports de Miragoâne, de Jérémie et de Jacmel..... 60                                                                                                                                |
| 32.  | "         | 7     | Loi qui proroge pour l'année 1883-84 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 61                     |
| 33.  | "         | 20    | Arrêté touchant le changement du ministère ..... 62                                                                                                                                                                       |
| 34.  | "         | 25    | Arrêté du Président d'Haïti qui accorde grâce pleine et entière au Sieur Ferrario..... 63                                                                                                                                 |
| 35.  | "         | 28    | Loi qui modifie le tarif des douanes..... 64                                                                                                                                                                              |
| 36.  | "         | 24    | Loi accordant des concessions de terre aux familles des militaires morts pour la défense de l'ordre public et du Gouvernement constitutionnel ..... 67                                                                    |
| 37.  | Septembre | 21    | Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au nommé Robertson Compère ..... 69                                                                                                                                            |
| 38.  | "         | 22    | Proclamation du Président d'Haïti au peuple et à l'armée..... 70                                                                                                                                                          |
| 39.  | "         | 20    | Loi interprétative de l'article 1er. de la loi du 9 Octobre 1880, rapportant le décret du 10 Août 1843, sur la naturalisation et la navigation des bâtiments du commerce haïtien..... 72                                  |
| 40.  | "         | 20    | Convention consulaire entre la République d'Haïti et le Royaume des Pays-Bas suivie de la rectification du Président d'Haïti, du décret de l'Assemblée Nationale et du procès-verbal d'échange des ratifications ..... 73 |
| 41.  | "         | 27    | Arrêté du Président d'Haïti qui accorde amnistie aux rebelles du 22 Septembre..... 79                                                                                                                                     |
| 42.  | Octobre   | 3     | Arrêté du Président d'Haïti sur les déchéances, forclusions et péremptions ..... 80                                                                                                                                       |

| Nos. | Mois      | Dates                                                                                                                                        | Page |
|------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 43.  | Octobre   | 9 Loi qui honore la mémoire du Général LOUIS EUGENE HENRY PI-QUANT, ancien Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.....               | 81   |
| 44.  | "         | 15 Loi qui approuve et sanctionne le contrat passé entre le Gouvernement, la Banque Nationale et un groupe de Négociants de la Capitale..... | 83   |
| 45.  | "         | 15 Loi qui adopte le Budget 1882-83, comme base des voies et moyens et des allocations accordées pour l'exercice 1883-84.....                | 84   |
| 46.  | "         | 16 Décrêt de l'Assemblée Nationale touchant l'émission des billets de Banque et de leur quotité.....                                         | 86   |
| 47.  | "         | 16 Décrêt de l'Assemblée Nationale qui autorise un emprunt de un million à la Banque Nationale.....                                          | 88   |
| 48.  | Septembre | 20 Décrêt du Président d'Haïti concernant le Steamer (Eider) déclaré pirate                                                                  | 89   |
| 49.  | Novembre  | 13 Adresse du Président d'Haïti au peuple et à l'armée.....                                                                                  | 90   |
| 50.  | "         | 14 Arrêté qui ouvre provisoirement le port de Saltrou au commerce étranger.....                                                              | 92   |
| 51.  | "         | 29 Arrêté qui accorde amnistie aux nommés O'Méara St.-Rome et Legendre Rémy.....                                                             | 93   |
| 52.  | Décembre  | 21 Proclamation du Président d'Haïti annonçant la capitulation de Jérémie.....                                                               | 94   |
| 53.  | "         | 29 Proclamation du Président d'Haïti annonçant la capitulation de Jacmel.....                                                                | 95   |











LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 170 0